



CHAPITRE 24

Régime de rentes du Québec

[Sanctionné le 15 juillet 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

TITRE I

DES DÉFINITIONS ET DE L'APPLICATION

Interprétation:

« année »;
« charge »;

« travail »;

« travail autonome »;

« travail visé »;

« entreprise »;

1. Dans la présente loi, les expressions suivantes signifient:

a) « année »: l'année civile;
b) « charge »: le poste qu'occupe un particulier et qui lui donne droit à une rémunération, y compris la charge de lieutenant-gouverneur, celle de conseiller législatif, de député à l'Assemblée législative, ou de membre du Conseil exécutif de la province, celle d'administrateur d'une corporation et celle dont le titulaire est élu par vote populaire ou nommé à titre représentatif;

c) « travail »: l'exécution d'un contrat de louage de service personnel ou l'exercice d'une charge;

d) « travail autonome »: un travail qu'un particulier exécute pour son propre compte;

e) « travail visé »: un travail visé par la présente loi;

f) « entreprise »: toute activité lucrative autre qu'une charge ou un travail exécuté par un salarié;

CHAPTER 24

Quebec Pension Plan

[Assented to 15th July 1965]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

TITLE I

DEFINITIONS AND APPLICATION

1. In this act, the following expressions mean:

(a) "year": the calendar year;
(b) "office": the position of an individual entitling him to remuneration, including the office of Lieutenant-Governor, that of member of the Legislative Council, Legislative Assembly or Executive Council of the Province, that of a corporation director and that the incumbent of which is elected by popular vote or appointed in a representative capacity;

(c) "employment": the performance of a contract of personal service or the tenure of an office;

(d) "self-employment": the work done by an individual on his own behalf;

(e) "pensionable employment": employment pensionable under this act;

(f) "business": any gainful undertaking other than an office or employment performed by an employee;

Interpretation:

"year";
"office";

"employment";

"self-employment";

"pensionable employment";

"business";

- « salarié »; g) « salarié »: un particulier qui exécute un travail en vertu d'un contrat de louage de service personnel ou occupe une charge;
- « travailleur »; h) « travailleur »: un particulier qui exécute un travail autonome ou un salarié;
- « employeur »; i) « employeur »: une personne, y compris Sa Majesté du chef de la province, qui verse à un salarié une rémunération pour ses services;
- « contribution »; j) « contribution »: une contribution en vertu de la présente loi;
- « déduction à la source »; k) « déduction à la source »: une retenue faite par un employeur sur la rémunération d'un salarié pour la contribution de ce dernier;
- « cotisant »; l) « cotisant »: un travailleur qui a versé une contribution à titre de salarié ou de travailleur autonome;
- « prestation »; m) « prestation »: une prestation payable en vertu de la présente loi, y compris une rente;
- « requérant »; n) « requérant »: une personne qui fait une demande de prestation;
- « bénéficiaire »; o) « bénéficiaire »: une personne ayant droit au paiement d'une prestation;
- « prescrit »; p) « prescrit »: prescrit par règlement;
- « ministre »; q) « ministre »: le ministre du revenu;
- « Régie »; r) « Régie »: la Régie des rentes du Québec;
- « cotisation »; s) « cotisation »: la fixation d'un montant payable au ministre en vertu de la présente loi, y compris une cotisation révisée ou supplémentaire;
- « autre province »; t) « autre province »: une province ou un territoire du Canada autre que le Québec;
- « régime équivalent »; u) « régime équivalent »: une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une autre province établissant un régime déclaré équivalent par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- (g) "employee": an individual who does work under a contract of lease and hire of personal services, or who holds an office;
- (h) "worker": an individual engaged in self-employment, or an employee;
- (i) "employer": a person, including Her Majesty in right of the Province, who pays an employee a remuneration for his services;
- (j) "contribution": a contribution under this act;
- (k) "deduction at source": a withholding, made by an employer from the remuneration of an employee with respect to the employee's contribution;
- (l) "contributor": a worker who has made a contribution as an employee or self-employed worker;
- (m) "benefit": a benefit payable under this act, including a pension;
- (n) "applicant": a person who has applied for a benefit;
- (o) "beneficiary": an individual entitled to payment of a benefit;
- (p) "prescribed": prescribed by regulation;
- (q) "Minister": the Minister of Revenue;
- (r) "Board": the Quebec Pension Board;
- (s) "assessment": the determination of an amount payable to the Minister under this act, including a revised or additional assessment;
- (t) "other province": any Canadian province or territory other than Quebec;
- (u) "similar plan": an act of the Parliament of Canada or of the legislature of another province establishing a plan declared to be similar by the Lieutenant-Governor in Council.

Travail visé. **2.** Tout travail dans la province est visé par le Régime de rentes du Québec, sauf s'il est exclu par la loi ou un règlement.

2. Any employment in the Province is pensionable under the Quebec Pension Plan unless it is excepted by law or by a regulation.

Travail exclu. **3.** Est exclu:

a) le travail dans l'agriculture, une exploitation agricole, l'horticulture, la pêche, la chasse, le piégeage, la sylviculture

3. Excepted employment is:

(a) employment in agriculture, an agricultural enterprise, horticulture, fishing, hunting, trapping, forestry, logging or

ou l'exploitation forestière au service d'un employeur qui paie au salarié au cours d'une année une rémunération en espèces inférieure à \$250 ou qui l'embauche pour moins de 25 jours ouvrables dans une année moyennant une rémunération en espèces;

b) le travail occasionnel non relié à l'entreprise de l'employeur;

c) le travail dans l'enseignement suivant un échange avec un pays autre que le Canada;

d) le travail d'une personne au service de son conjoint;

e) le travail pour lequel il n'est pas versé de rémunération en espèces, lorsque la personne employée est l'enfant de l'employeur ou une personne à sa charge;

f) le travail qui donne droit à une pension en vertu de la Loi des tribunaux judiciaires, de la Loi de la Sûreté provinciale ou de la Loi sur les juges;

g) le travail comme membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada;

h) le travail dans la province au service d'un employeur qui y embauche des personnes mais qui, selon une entente visée à l'article 221, est dispensé de payer la cotisation imposée à l'employeur;

i) le travail dans la province au service d'un autre gouvernement ou d'un organisme international;

j) le travail d'un membre d'un ordre religieux qui a prononcé un vœu de pauvreté et dont la rémunération est versée à l'ordre religieux, directement ou par son entremise, lorsque demande est faite à cet effet en la manière prescrite.

lumbering either by an employer who pays the employee less than \$250 in cash remuneration in a year or employs him on terms providing for payment of cash remuneration, for a period of less than 25 working days in a year;

(b) employment of a casual nature otherwise than for the purpose of the employer's business;

(c) employment as a teacher pursuant to an exchange from a country other than Canada;

(d) employment of a person by his spouse;

(e) employment for which no cash remuneration is paid, where the person employed is the child of, or is maintained by, the employer;

(f) employment conferring the right to a pension under the Courts of Justice Act, the Provincial Police Force Act or the Judges Act;

(g) employment as a member of the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police;

(h) employment in the Province by an employer who employs persons therein but, under an agreement contemplated in section 221, is exempt from liability to make the contribution imposed on an employer;

(i) employment in the Province by another government or by an international organization;

(j) on application made in prescribed manner, the employment of a member of a religious order who has taken a vow of poverty and whose remuneration is paid directly or by him to the order.

Régle-
menta-
tion.

4. La Régie peut, par règlement, créer que soit considéré comme travail visé:

a) tout travail hors de la province qui serait visé s'il était exécuté dans la province;

b) la totalité du travail d'une personne employée par un même employeur partiellement à un travail visé et partiellement à un travail exclu;

c) tout travail analogue à un travail visé;

4. The Board may make regulations for including in pensionable employment: ^{Regulations.}

(a) any employment outside the Province that would be pensionable if it were in the Province;

(b) the entire employment under one employer of a person who is engaged by the employer partly in pensionable employment and partly in excepted employment;

(c) any employment similar to pensionable employment;

d) les services dont les conditions d'exécution et de rémunération sont analogues à celles d'un contrat de louage de service personnel;

e) en vertu d'une entente avec un autre gouvernement ou un organisme international, le travail dans la province au service de ce gouvernement ou de cet organisme;

f) tout travail exclu.

Réglementation.

5. La Régie peut, par règlement, exclure:

a) le travail qui, s'il était visé, donnerait lieu à un double versement de cotisations ou de prestations en raison des lois du Canada, d'une autre province ou d'un autre pays;

b) le travail au service d'un employeur qui réside hors de la province, à moins que des arrangements approuvés par la Régie n'aient été conclus quant au paiement de cotisations à l'égard de ce travail;

c) la totalité du travail d'une personne employée par un même employeur partiellement à un travail visé et partiellement à un travail exclu;

d) tout travail analogue à un travail exclu;

e) un travail dont l'exécution et la rémunération présentent une analogie avec l'exploitation d'une entreprise.

Idem.

6. La Régie peut, par règlement, définir les expressions: « agriculture », « exploitation agricole », « horticulture », « pêche », « chasse », « piégeage », « sylviculture », « exploitation forestière », « organisme international », « jour ouvrable », « travail occasionnel ».

Travail dans la province.

7. Un travail est censé exécuté dans la province lorsque l'établissement de l'employeur où le salarié se présente au travail y est situé ou, s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur, lorsque l'établissement de l'employeur d'où il reçoit sa rémunération est situé dans la province.

Certaines contributions.

8. Les dispositions de la présente loi relatives à la contribution à titre de

(d) the services of which the conditions for performance and remuneration are analogous to those of a contract of lease and hire of personal services;

(e) pursuant to an agreement with another government or an international organization, employment in the Province by such government or organization;

(f) any excepted employment.

5. The Board may make regulations Regulations. excepting:

(a) any employment if it appears that, by reason of the laws of Canada, another province or another country, a duplication of contributions or benefits would result;

(b) any employment by an employer resident outside the Province unless arrangements satisfactory to the Board have been made for the payment of contributions in respect of such employment;

(c) the entire employment under one employer of a person who is employed by the employer partly in pensionable employment and partly in excepted employment;

(d) any employment similar to excepted employment;

(e) employment whose performance and remuneration are analogous to the carrying on of a business.

Idem.

6. The Board may make regulations defining the expressions: "agriculture", "agricultural enterprise", "horticulture", "fishing", "hunting", "trapping", "forestry", "logging", "lumbering", "international organization", "working day", "work of a casual nature".

Employment in the Province.

7. A person shall be deemed to be employed in the Province when the establishment of his employer to which he reports for work is situated therein, and, where the employee is not required to report for work at any establishment of his employer, when the establishment of his employer from which his remuneration is paid is situated in the Province.

Certain contributions.

8. The provisions of this act with respect to contributions of a self-employed

travailleur autonome ne s'appliquent pas, pour une année, à une personne qui résidait dans une autre province, soit le dernier jour de cette année-là, soit le jour où, dans cette année-là, elle a quitté le Canada.

worker do not apply, for a year, to persons who, either on the last day of that year or on the day of that year on which they ceased to reside in Canada, were resident in another province.

Age. **9.** Aux fins de la présente loi, une personne est censée avoir atteint un âge donné le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel elle a atteint cet âge; ce jour est censé être l'anniversaire.

9. For the purposes of this act, a person shall be deemed to have reached a specified age on the first day of the month following the month in which he reached that age; such day shall be deemed to be the birthday.

Régime équivalent.

10. La déclaration du lieutenant-gouverneur en conseil à l'effet qu'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une autre province établit un régime équivalent n'est pas infirmée par la modification ou le remplacement de cette loi. Cependant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut en tout temps déclarer qu'une telle loi n'est plus un régime équivalent.

10. A declaration of the Lieutenant-Governor in Council that an act of the Parliament of Canada or of the legislature of another province establishes a similar plan is not invalidated by the amendment or replacement of such act. Nevertheless, the Lieutenant-Governor in Council may, at any time, declare that such an act is no longer a similar plan.

TITRE II

TITLE II

DE LA RÉGIE ET DU CONSEIL CONSULTATIF

BOARD AND ADVISORY COUNCIL

SECTION I

DIVISION I

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

QUEBEC PENSION BOARD

Constitution. **11.** Un organisme est institué sous le nom, en français, de « Régie des rentes du Québec » et, en anglais, de « Quebec Pension Board ».

11. There shall be a body called the "Quebec Pension Board" in English and "Régie des rentes du Québec" in French.

Agent de la Couronne. Pouvoirs. **12.** La Régie est un agent de la Couronne du chef de la province. La Régie est investie des pouvoirs généraux d'une corporation et des pouvoirs spécifiques que la loi lui confère.

12. The Board shall be an agent of the Crown in right of the Province. The Board shall have the general powers of a corporation, and such specific powers as are granted to it by law.

Siège social, etc. **13.** La Régie a son siège social à Québec ou dans une localité adjacente. Elle peut tenir ses séances dans n'importe quel endroit de la province.

13. The Board shall have its corporate seat at Quebec or in an adjacent locality. It may hold its sittings anywhere in the Province.

Local pour les séances. Lorsque la Régie, l'un de ses membres ou une personne déléguée par elle fait enquête au chef-lieu d'un district judiciaire, le shérif est tenu de lui fournir un local.

Whenever the Board, one of its members, or a person delegated by it, holds an inquiry in the chief place of any judicial district, the sheriff shall furnish it or him with the premises.

- Membres.** **14.** La Régie est formée de trois régisseurs, dont un président.
- Durée des fonctions.** La durée de leurs fonctions est de dix ans, mais ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.
- Nominations.** Les régisseurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe leur traitement lequel ne peut être réduit.
- Destitution du président.** Le président ne peut être destitué que sur une adresse du Conseil législatif et de l'Assemblée législative.
- Quorum.** **15.** Le quorum de la Régie est constitué de la majorité des régisseurs en fonction.
- Remplacement temporaire.** Au cas d'incapacité d'agir du président ou d'un régisseur par suite d'absence ou de maladie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une autre personne pour le remplacer temporairement et fixer son traitement.
- Authenticité.** **16.** Les procès-verbaux des séances, approuvés par la Régie, sont authentiques. Il en est de même des documents, des copies ou des reproductions de données émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont certifiés par le président de la Régie, un régisseur ou une autre personne désignée par la Régie et autorisée à cette fin.
- Décisions.** **17.** Les décisions de la Régie doivent être rendues par écrit et être motivées; elles font partie des archives de la Régie.
- Idem.** La Régie peut, pour cause, reviser ou révoquer toute décision.
- Administration.** **18.** Le président est responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses règlements.
- Rémunération.** **19.** Le secrétaire et les autres personnes à l'emploi de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi du service civil.
- Idem.** Cependant, le président de la Régie exerce à ce sujet les pouvoirs que cette loi attribue au chef et au sous-chef d'un ministère.
- 14.** The Board shall be composed of three Members, including a president.
- The duration of their term of office shall be ten years, and they shall remain in office until reappointed or replaced.
- The controllers shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council, who shall fix their salaries, which shall not be reduced.
- The president shall not be removed except upon an address of the Legislative Council and of the Legislative Assembly.
- 15.** The majority of the controllers in office shall constitute a quorum of the Board.
- In the case of inability to act of the president or of a controller by reason of absence or illness, the Lieutenant-Governor in Council may appoint another person to replace him temporarily and fix his salary.
- 16.** Minutes of the sittings, approved by the Board, shall be authentic. The same shall apply to documents, copies or reproductions of data from the Board or forming part of its records, when certified by the president of the Board, a controller or another person appointed by the Board and authorized for such purpose.
- 17.** Decisions of the Board shall be rendered in writing and shall state the reasons therefor; they shall form part of the Board's records.
- The Board may, for cause, revise or cancel any decision.
- 18.** The president shall be responsible for the administration of the Board within the scope of its regulations.
- 19.** The secretary and the other persons employed by the Board shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act.
- However, the president of the Board shall exercise in this respect the powers assigned by the said act to the head and deputy-head of a department.

- Désintéressement.** **20.** Aucun régisseur ne doit avoir un intérêt dans une entreprise d'assurance ou de fiducie ou dans toute autre entreprise du même genre mettant en conflit ses intérêts personnels et ceux de la Régie.
- Idem.** Si, lors de sa nomination, un régisseur possède un tel intérêt ou si un tel intérêt lui échoit ultérieurement par succession, donation ou autrement, il est tenu d'en disposer dans un délai raisonnable.
- Emploi exclusif.** **21.** Les régisseurs doivent s'occuper exclusivement du travail de la Régie et des devoirs de leur office.
- Poursuites interdites.** **22.** Les régisseurs de même que les fonctionnaires et employés de la Régie ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- Recours prohibés.** **23.** Aucun bref de *quo warranto*, de *mandamus*, de *certiorari*, de prohibition ne peut être émis, ni aucune injonction accordée contre la Régie, ni contre les régisseurs agissant en leur qualité officielle.
- Dispositions non applicables.** Les dispositions de l'article 50 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à la Régie, ni à ses membres agissant en leur qualité officielle.
- Enquête.** **24.** Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie peut, par elle-même, un de ses régisseurs ou toute personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.
- Pouvoirs de la Régie.** A cette fin, la Régie, chaque régisseur et tout inspecteur ou enquêteur désigné par elle sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête.
- Serment.** Dans le cas où ces enquêtes sont tenues par une personne autre qu'un régisseur, cette personne est tenue de prêter le serment prévu par cette loi.
- Entraves à un inspecteur, etc.** **25.** Il est interdit d'entraver un inspecteur ou un enquêteur de la Régie dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, de refuser de lui déclarer ses nom, prénoms et adresse ou de négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la loi ou des règlements.
- 20.** No controller shall have any interest in any insurance or trust business or in any other similar undertaking causing his personal interests to conflict with those of the Board.
- Idem.** If, upon his appointment, a controller has such an interest or if he acquires the same subsequently by succession, gift or otherwise, he must dispose thereof within a reasonable delay.
- 21.** The controllers shall devote their full-time exclusively to the work of the Board and the duties of their office.
- 22.** The controllers as well as the officers and employees of the Board cannot be sued by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions.
- 23.** No writ of *quo warranto*, *mandamus*, *certiorari* or prohibition shall be issued and no injunction shall be granted against the Board or against the controllers acting in their official capacity.
- The provisions of section 50 of the Code of Civil Procedure shall not apply to the Board or to its members acting in their official capacity.
- 24.** In exercising its powers, the Board by itself or any controller or any person appointed by it may inquire into any matter within its competence.
- For such purpose, the Board, each controller and any inspector or investigator appointed by it shall have the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act.
- In cases in which such investigations are carried out by a person other than a controller, he shall be bound to take the oath provided for by the said act.
- 25.** It is forbidden to hinder an inspector or investigator of the Board in the performance of his duties, to mislead or attempt to mislead him by concealment or fraudulent misrepresentation, to refuse to declare to him one's surname, given names and address or to neglect to obey any order he may give under the law or the regulations.

- Certificat.** Cet inspecteur ou enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat, signé par le président de la Régie ou une personne autorisée à cette fin, attestant sa qualité.
- Dépenses.** **26.** Le traitement des régisseurs, du secrétaire et des autres personnes à l'emploi de la Régie ainsi que toutes ses autres dépenses sont payés à même ses revenus.
- Remises par le ministre.** **27.** Le ministre remet mensuellement à la Régie les contributions qu'il est tenu de percevoir en vertu de la présente loi avec les intérêts et pénalités s'y rapportant, déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Dépôt de l'argent.** La Régie doit déposer auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec tout l'argent en sa possession, sauf ce qui est nécessaire à son administration courante et au paiement des prestations pour une période prescrite.
- Vérification.** **28.** Les livres et les comptes de la Régie sont vérifiés par l'auditeur de la province.
- Année financière.** **29.** L'année financière de la Régie correspond à l'année de calendrier.
- Rapport.** **30.** La Régie doit, au plus tard le dernier jour de mars de chaque année, faire au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport de ses opérations pour l'année précédente. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire.
- Idem.** Ce rapport est immédiatement déposé devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.
- Such inspector or investigator shall, if so required, produce a certificate, signed by the president of the Board, or a person thereunto authorized, attesting his authority.
- 26.** The salary of the controllers, secretary and other persons employed by the Board, and all its other expenditures, shall be paid out of its revenue.
- 27.** The Minister shall remit to the Board each month the contributions which he is required to collect under this act, with the interest and penalties relating thereto, after deducting the refunds and taking account of the adjustments resulting from the agreements and the costs of collection determined by the Lieutenant-Governor in Council.
- The Board shall deposit with the Quebec Deposit and Investment Fund all the money in its possession, except whatever is necessary for its current administration and for the payment of benefits for a prescribed period.
- 28.** The books and accounts of the Board shall be audited by the Provincial Auditor.
- 29.** The fiscal year of the Board shall correspond to the calendar year.
- 30.** The Board shall, not later than the last day of March in each year, submit to the Lieutenant-Governor in Council a report on its operations for the previous year. Such report shall contain all the information which the Lieutenant-Governor in Council may prescribe.
- Such report shall be forthwith laid before the Legislative Assembly if in session or, if not, within fifteen days after the opening of the next session.

SECTION II

CONSEIL CONSULTATIF

- Constitution.** **31.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer un Conseil consultatif d'au plus 15 membres composé de personnes à l'emploi du gouvernement de la

DIVISION II

ADVISORY COUNCIL

- 31.** The Lieutenant-Governor in Council may establish an Advisory Council of not more than 15 members, consisting of persons employed by the Provincial

province et de personnes possédant une compétence spéciale dans les questions visées par la présente loi.

Dépenses et émoluments.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le paiement par la Régie d'allocations de dépenses et d'émoluments aux membres du Conseil.

Secrétaire.

Le secrétaire de la Régie agit comme secrétaire du Conseil.

Durée des fonctions.

32. La durée des fonctions des membres de ce Conseil est d'un, deux ou trois ans.

Devoirs du Conseil.

33. Le Conseil consultatif a pour fonction

a) de donner son avis et de faire des suggestions à la Régie sur toute question que celle-ci juge à propos de lui soumettre, et

b) d'exercer toute autre attribution d'ordre consultatif que le lieutenant-gouverneur en conseil ou la Régie peuvent lui conférer.

Government and of persons having special qualifications in the matters contemplated by this act.

The Lieutenant-Governor in Council may authorize the payment by the Board of expense allowances and fees to the members of the Council.

The Secretary of the Board shall act as secretary of the Council.

32. The term of office of the members of the Council shall be one, two or three years.

33. It shall be the duty of the Advisory Council

(a) to give its opinion and make suggestions to the Board respecting any matter which the Board deems expedient to submit to it, and

(b) to exercise such other powers of an advisory nature as the Lieutenant-Governor in Council or the Board may confer upon it.

TITRE III

DES CONTRIBUTIONS

SECTION I

FACTEURS

Indice des rentes

Indice des rentes pour 1967.

34. L'indice des rentes pour l'année 1967 est la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par le Bureau fédéral de la statistique en vertu de la Loi sur la statistique, pour chaque mois au cours de la période de douze mois prenant fin le 30 juin 1966.

Id., pour les années subséquentes.

L'indice des rentes pour l'année 1968 et chaque année subséquente est égal au moindre soit de 1.02 fois l'indice des rentes pour l'année précédente soit de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada pour chaque mois de la période de douze mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente. Toutefois, pour toute année à l'égard de laquelle ce calcul fournit un indice des rentes inférieur à 1.01 fois celui de l'année précédente, l'indice des rentes est censé être égal à celui de l'année précédente.

TITLE III

CONTRIBUTIONS

DIVISION I

FACTORS

Pension Index

34. The Pension Index for the year 1967 is the average of the Consumer Price Index for Canada, published by the Dominion Bureau of Statistics under the authority of the Statistics Act, for each month in the twelve months' period ending June 30, 1966.

The Pension Index for the year 1968 and each following year shall be equal to the lesser of either 1.02 times the Pension Index for the preceding year or the average of the Consumer Price Index for Canada for each month in the twelve months' period ending on June 30 in the preceding year. Nevertheless, for any year for which such calculation yields a Pension Index that is less than 1.01 times the Pension Index for the preceding year, the Pension Index shall be taken to be the Pension Index for the preceding year.

Revision

Conversion des données.

35. Chaque fois que l'indice des prix à la consommation au Canada est révisé en fonction d'une nouvelle période de base, toutes les données alors existantes de l'indice des rentes doivent être converties au nouvel indice d'après le rapport entre le nouvel indice et l'ancien pour la nouvelle période de base.

Indice des gains

Indice pour une année.

36. L'indice des gains pour une année est la proportion que représente le gain moyen des salariés pour cette année par rapport au gain moyen des salariés pour la période de base.

Gain pour une année.

Le gain moyen des salariés pour une année est égal à la moyenne des gains réels moyens des salariés pendant les 8 ans qui se terminent par la deuxième année qui précède cette année-là.

Id., pour période de base.

Le gain moyen des salariés pour la période de base est égal à la moyenne des gains réels moyens des salariés pendant chacune des années 1966 à 1973.

Gains réels pour une année.

Les gains réels moyens des salariés pour une année sont calculés, de la manière prescrite, comme la moyenne des traitements et salaires réellement payés au Canada aux salariés d'après les renseignements fournis dans les rapports sur les traitements et salaires produits suivant la Loi de l'impôt sur le revenu.

Maximum des gains admissibles

Pour 1966 et 1967.

37. Pour chacune des années 1966 et 1967, le maximum des gains admissibles est \$5,000.

Pour 1968 à 1975.

Pour chacune des années 1968 à 1975, le maximum des gains admissibles est obtenu en multipliant \$5,000 par le rapport entre l'indice des rentes pour l'année et l'indice des rentes pour l'année 1967, si le produit est un multiple de \$100; sinon il faut y substituer le plus proche multiple de \$100 qui y est inférieur.

Pour les années subséquentes.

Pour l'année 1976 et chaque année subséquente, le maximum des gains admissibles est obtenu en multipliant le maximum pour l'année 1975 par l'indice des gains pour l'année, si le produit est un multiple de \$100; sinon il faut y substituer le plus

Revision

35. Whenever the Consumer Price Index for Canada is revised to a new time basis, all values then existing of the Pension Index shall be converted to the new index according to the ratio between the new index and the former index for the new base period.

Conversion of values.

Earnings Index

36. The Earnings Index for a year is the ratio that employees' average earnings for that year bears to employees' average earnings for the base period.

Index for a year.

Employees' average earnings for a year shall be equal to the average of employees' actual average earnings during the eight years ending with the second year preceding that year.

Earnings for a year.

Employees' average earnings for the base period are the average of employees' actual average earnings during each of the years 1966 to 1973.

Id., for base period.

Employees' actual average earnings for a year shall be calculated in prescribed manner as the average of salaries and wages actually paid to employees in Canada according to information given in returns with respect to salaries and wages made under the Income Tax Act.

Actual earnings for a year.

Maximum Pensionable Earnings

37. For each of the years 1966 and 1967, the amount of the Maximum Pensionable Earnings is \$5,000.

For 1966, 1967.

For each of the years 1968 to 1975, the amount of the Maximum Pensionable Earnings is obtained by multiplying \$5,000 by the ratio that the Pension Index for the year bears to the Pension Index for the year 1967, if the product is a multiple of \$100; if not, the next lowest multiple of \$100 shall be substituted therefor.

For 1968 to 1975.

For the year 1976 and each following year, the amount of the Maximum Pensionable Earnings is obtained by multiplying the maximum for the year 1975 by the Earnings Index for the year, if the product is a multiple of \$100; if not, the

For subsequent years.

proche multiple de \$100 qui y est inférieur. Mais dans le cas où le produit est moindre que le maximum pour l'année précédente, il faut y substituer le plus proche multiple de \$100 qui y est supérieur.

next lowest multiple of \$100 shall be substituted therefor. But in the case where the product obtained is less than the maximum for the preceding year, the next highest multiple of \$100 shall be substituted therefor.

Maximum des gains admissibles d'un travailleur

Worker's Maximum Pensionable Earnings

Comment
le déter-
miner.

38. Le maximum des gains admissibles d'un travailleur pour une année est égal au maximum des gains admissibles pour cette année-là.

38. The maximum pensionable earnings of a worker for a year are equal to that year's Maximum Pensionable Earnings. How determined.

Excep-
tion.

Toutefois, pour une année durant laquelle un travailleur atteint 18 ans ou durant laquelle une rente d'invalidité cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, ce maximum est réduit dans la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois postérieurs à la date de ses 18 ans ou à la cessation de la rente d'invalidité.

Nevertheless, for a year in which a worker reaches 18 years of age, or in which a disability pension ceases to be payable to him under this act or under a similar plan, such maximum is reduced to that proportion that the number of months after he reaches 18 years of age or after such disability pension ceases, bears to 12. Exception.

Idem.

De même, pour une année durant laquelle un travailleur atteint soixante-dix ans ou décède, ou durant laquelle une rente de retraite ou d'invalidité lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, ce maximum est réduit dans la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois antérieurs à la date de ses 70 ans ou de son décès ou antérieurs à la date à laquelle la rente de retraite ou d'invalidité lui devient payable.

Also, for a year in which a worker reaches seventy years of age or dies, or during which a retirement pension or disability pension becomes payable to him under this act or under a similar plan, such maximum is reduced in the proportion which the number of months before he reaches 70 years of age or dies or prior to the date when the retirement or disability pension becomes payable to him bears to 12. Idem.

Exemption générale

Basic Exemption

Comment
la déter-
miner.

39. L'exemption générale pour une année est égale à 12% du maximum des gains admissibles pour cette année-là, si ce montant est un multiple de \$100; sinon il faut y substituer le plus proche multiple de \$100 qui y est inférieur.

39. The Basic Exemption for a year is equal to 12% of the Maximum Pensionable Earnings for that year, if such amount is a multiple of \$100; if not, the next lowest multiple of \$100 shall be substituted therefor. How determined.

Exemption personnelle

Personal Exemption

Comment
la déter-
miner.

40. L'exemption personnelle d'un travailleur pour une année est égale à l'exemption générale pour cette année-là.

40. The personal exemption of a worker for a year is equal to that year's Basic Exemption. How determined.

Excep-
tion.

Toutefois, pour une année durant laquelle un travailleur atteint 18 ans ou durant laquelle une rente d'invalidité cesse de lui être payable en vertu de la pré-

Nevertheless, for a year in which a worker reaches 18 years of age, or in which a disability pension ceases to be payable to him under this act or under a similar

sente loi ou d'un régime équivalent, cette exemption est réduite dans la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois postérieurs à la date de ses 18 ans ou à la cessation de la rente d'invalidité.

Exception.

De même, pour une année durant laquelle un travailleur atteint 70 ans ou décède, ou durant laquelle une rente de retraite ou d'invalidité lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, cette exemption est réduite dans la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois antérieurs à la date de ses 70 ans ou de son décès ou antérieurs à la date à laquelle la rente de retraite ou d'invalidité lui devient payable.

Maximum des gains cotisables

Comment le déterminer.

41. Le maximum des gains cotisables d'un travailleur pour une année est égal au maximum de ses gains admissibles pour l'année moins son exemption personnelle pour l'année.

SECTION II

SALAIRE ADMISSIBLE

Comment le déterminer.

42. Le salaire admissible d'un travailleur pour une année est le revenu qu'il retire pour l'année d'un travail visé, calculé selon la Loi de l'impôt provincial sur le revenu, plus toutes les déductions faites dans ce calcul sauf la déduction relative au logement d'un ministre régulier d'une confession religieuse.

Restrictions.

Toutefois, ce salaire ne comprend aucun revenu reçu par ce travailleur

- a) avant l'âge de 18 ans,
- b) au cours de tout mois pour lequel une rente d'invalidité lui est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent,
- c) après qu'une rente de retraite lui est devenue payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, ou
- d) après avoir atteint 70 ans.

Ce salaire ne comprend pas non plus un revenu reçu après le décès de ce travailleur.

plan, his personal exemption is reduced in the proportion that the number of months in the year after he reaches 18 years of age or after such disability pension ceases bears to 12.

Also, for a year in which a worker reaches 70 years of age or dies, or in which a retirement or disability pension becomes payable to him under this act or under a similar plan, such exemption shall be reduced in the proportion which the number of months before he reaches 70 years of age or dies, or prior to the date when the retirement or disability pension becomes payable to him, bears to 12.

Exception.

Maximum Contributory Earnings

41. The maximum contributory earnings of a worker for a year are equal to his maximum pensionable earnings for the year less his personal exemption for the year.

How determined.

DIVISION II

PENSIONABLE SALARY AND WAGES

42. The amount of the pensionable salary and wages of a worker for a year is his income for the year from pensionable employment, computed in accordance with the Provincial Income Tax Act, plus any deductions made in such computation, except for the deduction with respect to the lodging of a regular minister of a religious denomination.

However, such salary and wages do not include any income received by him

Restrictions.

- (a) before the age of 18 years,
- (b) during any month for which a disability pension is payable to him under this act or a similar plan,
- (c) after a retirement pension becomes payable to him under this act or a similar plan, or
- (d) after he reaches 70 years of age.

Such salary and wages shall not include income received after the death of such worker.

Travail visé par régime équivalent.

43. Le salaire admissible d'un travailleur pour une année à l'égard d'un travail visé par un régime équivalent dans une autre province est calculé de la façon requise par ce régime équivalent.

43. The pensionable salary and wages of a worker for a year in respect of pensionable employment under a similar plan in another province shall be computed in the manner required by such similar plan. Employment under similar plan.

SECTION III

GAINS ADMISSIBLES

Gains du travail autonome.

44. Les gains du travail autonome d'un travailleur pour une année sont un montant égal à son revenu pour l'année provenant de toutes ses entreprises, autres qu'une entreprise dont plus de 50% du revenu brut provient de la location d'immeubles, moins toutes les pertes subies pendant l'année dans l'exploitation de ces entreprises.

44. The self-employed earnings of a worker for a year are equal to his income for the year from all businesses carried on by him, other than a business more than 50% of the gross revenue of which consisted of rent from immoveable property, less all losses sustained by him in the year in carrying on such business. Self-employed earnings.

Revenu et pertes.

Ce revenu et ces pertes doivent être calculés selon la Loi de l'impôt provincial sur le revenu. Il faut en exclure le revenu ou les pertes provenant de services considérés comme travail visé aux termes d'un règlement édicté en vertu du paragraphe *d* de l'article 4 ou en vertu d'un régime équivalent. Il faut y inclure le revenu de ce travailleur provenant d'un travail exclu aux termes d'un règlement édicté en vertu du paragraphe *e* de l'article 5 ou en vertu d'un régime équivalent.

Such income and losses shall be computed according to the Provincial Income Tax Act. Income or losses from services included in pensionable employment by regulation under paragraph (d) of section 4 or under a similar plan must be excluded. The income of such worker from employment excepted by a regulation under paragraph (e) of section 5 or under a similar plan must be included therein. Income and losses.

Gains admissibles du travail autonome.

45. Les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur sont, pour une année, ses gains de ce travail, à l'exclusion des gains visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 42.

45. The pensionable self-employed earnings of a worker for a year are his self-employed earnings for the year, excluding earnings contemplated in the second and third paragraphs of section 42. Pensionable self-employed earnings.

Exception.

Toutefois, pour une année durant laquelle un travailleur atteint 18 ans ou durant laquelle une rente d'invalidité cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, ses gains admissibles d'un travail autonome sont réduits dans la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois postérieurs à la date de ses 18 ans ou à la cessation de la rente d'invalidité.

Nevertheless, for a year in which a worker reaches 18 years of age or in which a disability pension ceases to be payable to him under this act or under a similar plan, his pensionable self-employed earnings are reduced in the proportion that the number of months after he reaches 18 years of age or after the disability pension ceases bears to 12. Exception.

Idem.

De même, pour une année durant laquelle un travailleur atteint 70 ans ou décède, ou durant laquelle une rente de retraite ou d'invalidité lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, ses gains admissibles d'un travail autonome sont réduits dans la proportion que représente, par rapport

Also, for a year in which a worker reaches 70 years of age or dies, or in which a retirement or disability pension becomes payable to him under this act or under a similar plan, his pensionable self-employed earnings are reduced in the proportion that the number of months before he reaches 70 years of age or

à 12, le nombre de mois antérieurs à la date de ses 70 ans ou de son décès ou antérieurs à la date à laquelle la rente de retraite ou d'invalidité lui devient payable.

Calcul pour régime équivalent.

46. Les gains admissibles du travail autonome d'un travailleur qui, le dernier jour d'une année, réside dans une autre province où un régime équivalent est en vigueur sont calculés de la façon requise par ce régime équivalent.

dies, or prior to the date when the retirement or disability pension becomes payable to him, bears to 12.

46. Pensionable self-employed earnings of a worker who, on the last day of a year, resides in another province providing a similar plan shall be computed in the manner required by such similar plan.

Computation under similar plan.

SECTION IV

CALCUL DES CONTRIBUTIONS

Contribution du salarié

Montant. **47.** Le salarié qui exécute chez un employeur un travail visé doit, par déduction à la source, payer une contribution de 1.8% sur le moindre des deux montants suivants:

a) le montant, pour l'année, de son salaire admissible payé par l'employeur, moins le montant prescrit au titre de son exemption personnelle;

b) le maximum de ses gains cotisables pour l'année, moins le montant déterminé de la manière prescrite de son salaire payé par l'employeur et sur lequel une contribution a été versée pour l'année par ce salarié en vertu d'un régime équivalent.

Excédent de contribution

Quand il est censé avoir été versé.

48. Un salarié est censé avoir versé un excédent de contribution lorsque, pour une année, la totalité des déductions à la source faites sur son salaire en vertu de la présente loi et d'un régime équivalent, excède 1.8% du moindre des montants suivants:

a) le total de son salaire admissible et de ses gains admissibles d'un travail autonome, moins son exemption personnelle pour l'année;

b) le maximum de ses gains cotisables pour l'année.

Les gains admissibles d'un travail autonome doivent être exclus du montant visé au paragraphe *a* dans le cas d'un travailleur visé à l'article 51.

DIVISION IV

CALCULATION OF CONTRIBUTIONS

Contribution of Employee

Amount. **47.** Every employee who is employed by an employer in pensionable employment shall, by deduction at source, make a contribution of 1.8% on the lesser of the two following amounts:

(a) his pensionable salary and wages for the year paid by the employer, minus the amount prescribed as or on account of his personal exemption;

(b) his maximum contributory earnings for the year, minus such amount as is determined in prescribed manner to be his salary and wages paid by such employer on which a contribution has been made for the year by the employee under a similar plan.

Overpayment

48. An employee is deemed to have made an overpayment when the aggregate of the deductions at source for a year on his salary under this act or under a similar plan exceeds 1.8% of the lesser of the following amounts:

(a) the aggregate of his pensionable salary and wages and of his pensionable self-employed earnings, minus his personal exemption for the year;

(b) his maximum contributory earnings for the year.

The pensionable self-employed earnings of a worker contemplated in section 51 shall be excluded from the amount contemplated in paragraph *a*.

When deemed to have been made.

Contribution de l'employeur

Montant. **49.** L'employeur doit, pour chacun de ses salariés exécutant au cours d'une année un travail visé, payer une contribution de 1.8% du montant sur lequel ils sont tenus, par l'article 47, de verser une contribution.

Contribution du travailleur autonome

Montant. **50.** Le travailleur autonome doit payer pour chaque année une contribution de 3.6% sur le moindre des montants suivants:

a) le montant pour l'année, de ses gains admissibles d'un travail autonome, moins le montant par lequel son exemption personnelle excède la totalité des montants déjà déduits à titre d'exemption personnelle pour l'année en vertu de la présente loi et d'un régime équivalent;

b) le maximum de ses gains cotisables pour l'année, moins le montant de son salaire sur lequel une contribution a été versée pour l'année et le montant déterminé de la manière prescrite comme le salaire sur lequel une contribution a été versée par lui pour l'année en vertu d'un régime équivalent.

Exemption spéciale

Gains inférieurs au minimum. **51.** Est exempté de la contribution de l'article 50, le travailleur dont les gains admissibles du travail autonome et le salaire admissible sont inférieurs pour l'année au minimum ci-après défini.

Minimum. Le minimum visé au premier alinéa est égal à une fois et tiers l'exemption générale pour l'année, si ce montant est un multiple de \$100, sinon il faut y substituer le plus proche multiple de \$100 qui y est inférieur.

Réduction du minimum. Lorsque l'exemption personnelle du travailleur est inférieure à l'exemption générale, le minimum ci-dessus défini est réduit proportionnellement.

Option

Nature de l'option. **52.** Aux fins de l'article 50 et notwithstanding l'article 45, est considéré comme gain admissible du travail autonome,

Contribution of Employer

Amount. **49.** The employer shall, with respect to each of his employees employed by him in pensionable employment during a year, make a contribution of 1.8% of the amount on which, under section 47, they are required to make a contribution.

Contribution of Self-Employed Worker

Amount. **50.** A self-employed worker shall for each year make a contribution of 3.6% on the lesser of the following amounts:

(a) the amount for the year of his pensionable self-employed earnings, minus the amount by which his personal exemption exceeds the aggregate of the amounts already deducted on account of his personal exemption for the year under this act or under a similar plan;

(b) his maximum contributory earnings for the year, minus the amount of his salary and wages on which a contribution has been made for the year and such amount as is determined in prescribed manner to be the salary and wages on which a contribution has been made by him for the year under a similar plan.

Special Exemption

Earnings less than minimum. **51.** Any worker is exempted from the contribution under section 50 whose pensionable earnings for the year from self-employment and from pensionable salary or wages are less than the minimum hereinafter defined.

Minimum. The minimum contemplated in the first paragraph is equal to one and one-third times the Basic Exemption for the year, if that amount is a multiple of \$100; if not, the next lowest multiple of \$100 shall be substituted therefor.

Reduction of minimum. When the personal exemption of the worker is less than the basic exemption, the minimum hereinabove defined shall be proportionately reduced.

Option

Nature of option. **52.** For the purposes of section 50 and notwithstanding section 45, the pensionable self-employed earnings of

pour une année, au choix du travailleur, tout montant par lequel le moindre de

- a) son salaire admissible moins son exemption personnelle, ou
- b) le maximum de ses gains cotisables,

excède le montant, calculé selon l'article 53, de son salaire sur lequel une contribution a été versée pour l'année avec le montant déterminé de la manière prescrite comme son salaire sur lequel une contribution a été versée par lui pour l'année en vertu d'un régime équivalent.

Délai. Le choix du travailleur, aux fins du présent article, doit être fait au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

a worker for a year shall include, at the option of the worker, any amount by which the lesser of

- (a) his pensionable salary and wages minus his personal exemption, or
- (b) his maximum contributory earnings,

exceeds the amount, as calculated under section 53, of his salary and wages on which a contribution has been made for the year and such amount as is determined in prescribed manner to be his salary and wages on which a contribution has been made for the year by him under a similar plan.

The option of the worker for the purposes of this section shall be made not later than April 30 in the following year. Delay.

SECTION V

CONCILIATION DES DONNÉES
À L'ÉGARD DU SALAIRE

Montant du salaire. **53.** Le salaire d'un travailleur sur lequel une contribution a été versée pour une année est égal aux 500/9 de la somme des montants suivants:

- a) le total des déductions à la source prescrites pour l'année, moins le montant de tout remboursement fait en vertu de cet article, ou qui aurait été fait en vertu de l'article 91 si aucune entente n'était intervenue en vertu de l'article 92;
- b) le montant que l'employeur n'a pas déduit à titre de contribution du salarié pour l'année, tel qu'il aurait dû le faire, pour autant que le salarié a notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Versement non déduit. **54.** Lorsqu'un employeur verse, à titre de contribution du salarié, un montant qu'il a omis de déduire, ce montant est, aux fins des articles 48 et 53, censé avoir été déduit par l'employeur à l'égard de cette contribution.

Substitution. **55.** Lorsque la déclaration produite par un employeur indique le montant du salaire sur lequel une contribution a été versée par un salarié pour une année, un montant égal aux 9/500 du montant indiqué peut, dans les circonstances prescrites,

DIVISION V

RECONCILIATION OF DATA
WITH RESPECT TO SALARY AND WAGES

53. The salary and wages of a worker on which a contribution has been made for a year is equal to 500/9 of the total of the following amounts: Amount of salary and wages.

- (a) the aggregate of the deductions at source prescribed for the year, minus the amount of any refund made under such section or which might have been made under section 91 if no agreement had been entered into under section 92;
- (b) the amount which the employer has failed to deduct on account of the employee's contribution for the year, as he should have done, provided that the employee has given notice thereof to the Minister on or before April 30 in the following year.

54. Where an employer pays, on account of the employee's contribution, an amount that he has failed to deduct, such amount shall, for the purposes of sections 48 and 53, be deemed to have been deducted by the employer on account of such contribution. Payment not deducted.

55. Where the return filed by an employer shows the amount of salary and wages on which a contribution has been made by an employee for a year, an amount equal to 9/500 of the amount shown may, in prescribed circumstances, Substitution.

être substitué, dans le calcul du montant visé à l'article 53, au montant indiqué dans cette déclaration comme la totalité des déductions à la source pour l'année à l'égard de ce salarié.

be substituted, in calculating the amount contemplated in section 53, for the amount shown in such return as the aggregate of the employee's deductions at source for the year with respect to such employee.

SECTION VI

PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS SUR LES SALAIRES

Déduction à la source

Déduction par l'employeur.

56. L'employeur doit déduire de la rémunération qu'il paie à son salarié pour un travail visé le montant prescrit à titre de contribution du salarié.

56. An employer shall deduct from the remuneration paid to his employee for pensionable employment such amount as is prescribed on account of the employee's contribution. Deduction by employer.

Responsabilité de l'employeur.

57. L'employeur qui néglige de déduire de la rémunération d'un salarié un montant prescrit est tenu de payer ce montant au ministre.

57. An employer who fails to deduct a prescribed amount from the remuneration of an employee is liable to pay such amount to the Minister. Employer's liability.

Déduction différée.

Il peut cependant le déduire de toute rémunération payée dans les douze mois qui suivent son défaut.

Nevertheless, he may deduct it from any remuneration paid within twelve months following his failure. Delayed deduction.

Restriction.

Toutefois il ne peut retenir, sur chaque versement de rémunération, en outre du montant prescrit en vertu de l'article 56, qu'un seul autre montant prescrit qu'il a antérieurement négligé de déduire.

However, he may not deduct from each payment of remuneration, in addition to the amount prescribed under section 56, more than one other prescribed amount that he previously failed to deduct. Restriction.

Date du versement.

58. Le montant déduit en vertu de l'article 56 ou 57 est censé, à toutes fins, avoir été versé, à la date de la déduction, au salarié à qui la rémunération était payable.

58. The amount deducted under section 56 or 57 is, for all purposes, deemed to have been paid on the date of the deduction, to the employee to whom the remuneration was payable. Date of payment.

Recours prohibé.

59. Lorsqu'une personne a déduit d'une somme qu'elle devait payer à une autre personne un montant que la présente loi l'autorise à déduire, aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre elle de ce fait.

59. Where a person has deducted from a sum that he was required to pay to another person an amount that he is authorized by this act to deduct, no action lies against him for so doing. Action prohibited.

Libération d'obligation.

Le reçu du ministre pour un montant déduit aux termes de la présente loi ou des règlements, est une libération bonne et suffisante de l'obligation de tout débiteur envers son créancier à cet égard et jusqu'à concurrence du montant que le ministre a attesté avoir reçu.

The receipt of the Minister for an amount deducted, under this act or under the regulations, is a good and sufficient discharge of the liability of any debtor towards his creditor in this respect and to the extent of the amount certified to have been received by the Minister. Discharge of liability.

Remise des contributions

Remise au ministre.

60. A la date prescrite, tout employeur doit remettre au ministre le mon-

DIVISION VI

COLLECTION OF CONTRIBUTIONS ON SALARY AND WAGES

Deduction at Source

57. An employer who fails to deduct a prescribed amount from the remuneration of an employee is liable to pay such amount to the Minister. Employer's liability.

Nevertheless, he may deduct it from any remuneration paid within twelve months following his failure. Delayed deduction.

However, he may not deduct from each payment of remuneration, in addition to the amount prescribed under section 56, more than one other prescribed amount that he previously failed to deduct. Restriction.

58. The amount deducted under section 56 or 57 is, for all purposes, deemed to have been paid on the date of the deduction, to the employee to whom the remuneration was payable. Date of payment.

59. Where a person has deducted from a sum that he was required to pay to another person an amount that he is authorized by this act to deduct, no action lies against him for so doing. Action prohibited.

The receipt of the Minister for an amount deducted, under this act or under the regulations, is a good and sufficient discharge of the liability of any debtor towards his creditor in this respect and to the extent of the amount certified to have been received by the Minister. Discharge of liability.

Payment of Contributions

60. On the prescribed date, every employer shall remit to the Minister the Remittance to Minister.

tant des déductions à la source ainsi que le montant prescrit qu'il est lui-même tenu de verser à l'égard de chaque salarié.

total amount of deductions at source together with the prescribed amount required to be paid by him with respect to each employee.

Pénalité. L'employeur qui néglige de remettre au ministre, à la date prescrite, le montant global qu'il est tenu de lui remettre est passible d'une pénalité égale au plus élevé des montants suivants: \$10 ou 10% du montant qu'il a négligé de remettre.

An employer who fails to remit to the Minister, at the prescribed time, the total amount that he is required to remit to him is liable to a penalty equal to the greater of the following amounts: \$10 or 10% of the amount he failed to remit.

Intérêt. Il est en outre débiteur d'un intérêt au taux de 6% l'an sur le montant qu'il a ainsi négligé de remettre, à compter de la date où il était tenu de faire remise.

He shall furthermore be liable to pay interest at the rate of 6% per annum on the amount he failed so to remit, from the time when he was required to make the remittance.

61. Lorsque le ministre informe par écrit un employeur, autrement que par décision sur une demande faite en vertu de l'article 62, que la présente loi ne l'oblige pas à effectuer une retenue sur la rémunération d'un salarié et qu'il est par la suite décidé qu'une telle retenue aurait dû être faite, l'employeur n'encourt aucune responsabilité pourvu qu'il n'ait fourni aucun renseignement inexact sur un point essentiel. Il est alors tenu de payer, sans intérêt ni pénalité, la contribution qu'il doit lui-même payer à l'égard de ce salarié.

61. Where an employer has been informed in writing by the Minister, otherwise than by a decision on an application made under section 62, that he is not required to make a deduction from the remuneration of an employee under this act and it is subsequently decided that such a deduction should have been made, the employer shall not incur any liability provided that he has not furnished any information that is inexact in a material particular. He shall thereupon be liable, without interest or penalties, to pay the contribution required to be paid by him with respect to such employee.

Effet du versement. Dès que l'employeur a versé cette contribution, le salarié est censé, aux fins du paragraphe *b* de l'article 53, avoir notifié le défaut de l'employeur au ministre dans le délai requis.

Upon payment of such contribution by the employer, the employee shall be deemed, for the purposes of paragraph *b* of section 53, to have notified the Minister, within the required delay, of the employer's failure.

Cotisation

Assessment

Demande au ministre. **62.** Lorsque se pose la question de savoir si une personne est tenue de verser une contribution à titre de salarié ou d'employeur pour une année, ou quel en est le montant, le salarié ou l'employeur peut, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, demander au ministre en la forme prescrite de statuer sur la question.

62. When any question arises as to whether a person is required to make a contribution as an employee or as an employer for a year, or as to the amount of such contribution, the employee or the employer may, on or before April 30 in the following year, apply to the Minister in prescribed form to determine the question.

Avis par le ministre. Si la demande est faite par un salarié, le ministre doit aviser l'employeur en cause. Il doit faire parvenir un avis semblable à l'employé concerné dans la demande faite par un employeur.

Where an application is made by an employee, the Minister shall notify his employer. He shall cause a similar notice to be sent to any employee concerned in an application made by an employer.

Cotisation
fixée par
le
ministre.

63. Le ministre peut fixer la cotisation de tout montant payable par un employeur, y compris l'intérêt et les pénalités exigibles, et établir une cotisation révisée ou supplémentaire.

Avis.

Après chaque cotisation, le ministre en donne avis à l'employeur. Dès lors, la cotisation est valide et exécutoire, sous réserve de modification ou d'annulation sur opposition ou pourvoi en revision, et l'employeur est tenu d'en payer sans délai le montant au ministre.

Prescription.

Toutefois, aucune cotisation d'un montant payable par un employeur en vertu de la présente loi ne peut être faite par le ministre plus de quatre ans après la date à laquelle le montant devait être remis, à moins que l'employeur n'ait fait une fausse déclaration ou commis quelque fraude en fournissant les renseignements requis.

Validité
de la co-
tisation.

64. Une cotisation est censée valide et exécutoire nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans cette cotisation ou dans toute procédure qui s'y rattache, sous réserve de modifications qui peuvent y être apportées ou d'une annulation qui peut être prononcée lors d'une opposition ou d'un pourvoi en revision.

63. The Minister may assess an employer for every amount payable by him, including the interest and penalties payable, and may establish a revised or additional assessment.

Assess-
ment by
Minister.

After each assessment, the Minister shall give notice thereof to the employer. Thereupon, the assessment shall be valid and binding, subject to being varied or vacated on an objection or review, and the employer is liable to pay to the Minister the amount thereof forthwith.

Notice.

Nevertheless, no assessment of an amount payable by an employer under this act may be made by the Minister after four years have elapsed from the day on which that amount should have been paid, unless the employer has made any misrepresentation or committed any fraud in supplying any required information.

Prescrip-
tion.

64. An assessment shall be deemed to be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission therein or in any proceeding relating thereto, subject to being varied or vacated on an objection or review.

Validity
of assess-
ment.

Opposition à la cotisation

Avis.

65. Une personne qui s'oppose à une cotisation ou à une décision en vertu de l'article 62 peut, dans les soixante jours suivant la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation ou de la décision, signifier au ministre, dans la forme prescrite et en double exemplaire, un avis d'opposition énonçant les motifs de cette opposition et tous les faits qui y sont pertinents.

Trans-
mission.

Cet avis est transmis, par poste recommandée, au sous-ministre du revenu de la province.

Nouvel
examen,
etc.

66. Sur réception de l'avis d'opposition, le ministre doit, avec diligence, examiner de nouveau la cotisation ou la décision et annuler, ratifier ou modifier celle-ci ou en faire une nouvelle et faire connat-

Objection to Assessment

65. A person who objects to an assessment or a decision under section 62 may, within sixty days from the day of mailing of the notice of assessment or of the decision, serve on the Minister a notice of objection in duplicate in prescribed form setting out the reasons for such objection and all relevant facts.

Notice.

Such notice shall be sent, by registered mail, to the deputy minister of Revenue of the Province.

Delivery.

66. Upon receipt of the notice of objection, the Minister shall, with due despatch, reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or re-assess and he shall notify the em-

Recon-
sidera-
tion, etc.

tre sa décision à l'employeur et au salarié concernés, au moyen d'un avis transmis par poste recommandée.

Renseignements, etc., des parties.

Avant de prendre une décision, le ministre doit donner à l'employeur et au salarié concernés l'occasion de fournir des renseignements et faire des représentations en vue de sauvegarder leurs intérêts.

Décision du ministre.
Idem.

67. Le ministre a le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit.

Sous réserve du pourvoi en revision, la décision du ministre est péremptoire et obligatoire à toutes les fins de la présente loi.

ployer and the employee concerned of his decision, by registered mail.

Before making a decision, the Minister shall afford the employer and employee concerned the opportunity to give information and to make representations with a view to safeguarding their interests.

67. The Minister shall have authority to decide any question of fact or of law.

Subject to review, the decision of the Minister shall be final and binding for all purposes of this act.

Recouvrement

Dispositions applicables.

68. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 125 ainsi que les articles 126, 128 à 131, 141, 149 et 156 à 162 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu s'appliquent *mutatis mutandis* à l'égard des contributions, intérêts, pénalités et autres montants payables par un employeur en vertu de la présente loi.

Déduction non remise.

69. L'employeur qui a déduit de la rémunération d'un salarié un montant au titre de la contribution que ce dernier est tenu de verser mais ne l'a pas remis au ministre doit garder ce montant en un compte distinct du sien et il est censé détenir ce montant en fiducie pour le gouvernement de la province.

Liquidation, etc.

En cas de liquidation, de cession ou de faillite d'un employeur, un montant égal à celui qui, selon le premier alinéa, est censé détenu en fiducie pour le gouvernement de la province doit être considéré comme distinct et ne formant pas partie des biens en liquidation, cession ou faillite, que ce montant ait été ou non conservé distinct des propres fonds de l'employeur ou de la masse des biens.

Certificat du ministre.

70. Avant de distribuer des biens sous leur contrôle, les liquidateurs, administrateurs, exécuteurs testamentaires et au-

Collection

68. The second and third paragraphs of section 125 and sections 126, 128 to 131, 141, 149 and 156 to 162 of the Provincial Income Tax Act apply *mutatis mutandis* in relation to the contributions, interest, penalties and other amounts payable by an employer under this act.

69. Where an employer has deducted an amount from the remuneration of an employee as or on account of any contribution required to be made by the employee but has not remitted such amount to the Minister, the employer shall keep such amount separate and apart from his own moneys and shall be deemed to hold such amount in trust for the Government of the Province.

In the event of liquidation, assignment or bankruptcy of an employer, an amount equal to the amount that, by the first paragraph, is deemed to be held in trust for the Government of the Province shall be deemed to be separate from and form no part of the estate in liquidation, assignment or bankruptcy, whether or not that amount has been kept separate from the employer's own moneys or from the assets of the estate.

70. Before distributing any property under his control, every liquidator, administrator, executor and other person

tres personnes remplissant de semblables fonctions, à l'exception des syndics de faillite, doivent obtenir du ministre un certificat attestant qu'il n'y a pas de contributions, d'intérêts ou de pénalités exigibles en vertu de la présente loi et non payés, imputables ou payables sur ces biens.

having similar duties, with the exception of a trustee in bankruptcy, shall obtain a certificate from the Minister certifying that there are not outstanding any contributions, interest or penalties exigible under this act that are chargeable against or payable out of such property.

Employeur obligé à tenir registres, etc.

71. L'employeur qui verse une rémunération à un salarié pour un travail visé doit tenir, à sa place d'affaires ou de résidence dans la province ou à tout autre endroit que le ministre peut désigner, des registres et livres de compte contenant les renseignements nécessaires pour déterminer les contributions, ou autres montants qui doivent être déduits ou payés en vertu de la présente loi.

71. An employer paying remuneration to an employee employed by him in pensionable employment shall keep records and books of account at his place of business or residence in the Province or at such other place as may be designated by the Minister, containing such information as will enable any contributions or amounts that should have been deducted or paid under this act to be determined.

Employer must keep records, etc.

Défaut.

Lorsqu'un employeur néglige de tenir les registres et livres de compte nécessaires, le ministre peut lui enjoindre de tenir tels registres et livres de compte qu'il spécifie.

Where an employer has failed to keep the necessary records and books of account, the Minister may require him to keep such records and books of account as he may specify.

Default.

Conservation des registres, etc.

L'employeur doit conserver ces registres ou livres ainsi que les factures ou autres pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent, jusqu'à ce que permission écrite d'en disposer ait été obtenue du ministre.

The employer shall, until written permission for their disposal is obtained from the Minister, retain every such record or book of account and every invoice or voucher necessary to verify the information contained therein.

Preservation of records, etc.

Renseignements supplémentaires.

72. Le ministre peut, par un ordre transmis par poste recommandée ou signifié personnellement, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration ou une déclaration supplémentaire, ou la production de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou d'autres documents qu'il juge utiles à l'application de la présente loi.

72. The Minister may, by an order sent by registered mail or served personally, require from any person, within a reasonable delay fixed by him, any additional information, including a return or a supplementary return, or the production of books, letters, accounts, invoices, financial statements or other documents which he may deem useful for the administration of this act.

Additional information.

Entrée et recherches, etc.

73. Toute personne qui y est autorisée par le ministre peut, pendant les heures ordinaires de travail, pénétrer dans un établissement, y faire des recherches, exiger la production des livres, registres et documents relatifs à l'application du présent titre et requérir tout autre renseignement jugé utile ou nécessaire.

73. Any person thereunto authorized by the Minister may, during ordinary office hours, enter any establishment, effect any search therein, require the production of any book, record or other document relating to the application of this Title and require any other information deemed to be useful or necessary.

Entry and search, etc.

Saisie.

Si au cours d'une enquête il apparaît à cette personne qu'une infraction à la

If during the course of an inquiry it appears to such person that there has been

Seizure.

présente loi a été commise, elle peut saisir et emporter tous livres, registres, écrits ou autres documents et les garder jusqu'à leur production dans des procédures judiciaires.

Enquête. Le ministre peut autoriser une personne qu'il désigne, qu'elle soit ou non un fonctionnaire ou employé du ministère du revenu de la province, à faire toute enquête qu'il juge nécessaire sur une question relevant de l'application ou de l'exécution du présent titre lequel est censé être une loi de revenu au sens de la Loi du ministère du revenu.

Copies de documents saisis, etc. **74.** Lorsqu'un document est saisi, examiné ou produit, le ministre peut en faire faire des copies et il doit, sur demande de la personne de qui provient ce document, lui en adresser une copie ou, si copie n'en a pas été faite, permettre à cette personne d'y avoir accès à toute heure raisonnable.

Présomption. **75.** A moins qu'une demande n'ait été faite en vertu de l'article 62 à l'égard d'une année, toute somme qui a pu être déduite de la rémunération du salarié ou payée par l'employeur à titre de contribution pour cette année-là doit, au 30 avril de l'année suivante, être considérée comme ayant été déduite ou payée conformément à la présente loi.

Idem. Si, à la même date, aucune somme n'a été déduite ou payée pour l'année précédente et aucune demande n'a été faite en vertu de l'article 62, la présente loi est censée n'exiger ni déduction ni versement.

Réserve. Toutefois, même après cette date, le ministre peut, de sa propre initiative, décider une question visée à l'article 62 et faire toute cotisation prévue par la présente loi.

a violation of this act, he may seize and take away any books, records, writings or other documents and retain them until their production in any court proceedings.

The Minister may authorize any person designated by him, whether or not that person is an officer or employee of the Department of Revenue of the Province, to make such inquiry as the Minister may deem necessary with reference to any question relevant to the administration or enforcement of this Title which shall be deemed to be a revenue law within the meaning of the Revenue Department Act.

74. Where any document is seized, examined or produced, the Minister may cause to be made copies thereof and shall, upon request by the person from whom such document was obtained, send him a copy thereof or, if no copy thereof has been made, allow such person to have access thereto at any reasonable time.

75. Unless an application has been made under section 62 with respect to any year, any sum which may have been deducted from the remuneration of an employee or paid by the employer as a contribution for that year shall, on April 30 in the following year, be deemed to have been deducted or paid in accordance with this act.

If on the same date no sum has been deducted or paid for the preceding year and no application has been made under section 62, neither deductions nor payments are required under this act.

Nevertheless, even after that date, the Minister may on his own initiative determine any question contemplated in section 62 and make any assessment under this act.

Imputation

Première imputation. **76.** Quelle qu'en soit l'imputation, le paiement, soit sur un impôt visé par la Loi de l'impôt provincial sur le revenu, soit sur une contribution d'employeur ou de salarié, doit d'abord être imputé à la contribution.

Imputation

76. Whatever be the imputation, any payment, whether on account of taxes under the Provincial Income Tax Act or on account of employer's or employee's contributions, must first be imputed on the contributions.

SECTION VII

DIVISION VII

PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS SUR LES GAINS
DU TRAVAIL AUTONOMECOLLECTION OF CONTRIBUTIONS IN RESPECT OF
SELF-EMPLOYED EARNINGSDéclaration
des gains.

77. Lorsqu'un travailleur doit verser une contribution pour une année à l'égard de gains d'un travail autonome, il est tenu lui-même ou, s'il en est incapable, par son tuteur, curateur ou autre représentant légal, de produire au ministre, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, sans demande, une déclaration de ses gains, faite de la manière prescrite.

77. Where a worker is required to make a contribution for a year in respect of self-employed earnings, he shall himself or, if he is unable to act, by his tutor, curator or other legal representative, file with the Minister in prescribed manner and not later than April 30 in the following year, without notice, a return of his earnings. Return of earnings.

Id., au
décès.

Lorsqu'un travailleur décède sans avoir produit cette déclaration, celle-ci doit être produite par un de ses représentants légaux dans les six mois de son décès.

Where a worker dies without filing such return, it shall be filed by one of his legal representatives within six months of his death. Id., after death.

Id., sur
demande.

78. Qu'elle soit ou non tenue de verser une contribution pour une année à l'égard de gains d'un travail autonome et qu'elle ait ou non fait une déclaration aux termes de l'article 77, toute personne doit, sur demande formelle du ministre signifiée personnellement ou par lettre recommandée, produire au ministre, dans la forme prescrite et dans le délai raisonnable que peut fixer la demande, une déclaration, contenant les renseignements prescrits, sur ses gains d'un travail autonome pour l'année mentionnée dans cette demande.

78. Whether or not he is liable to make a contribution for a year in respect of self-employed earnings and whether or not a return has been filed under section 77, every person shall, on demand from the Minister, served personally or by registered letter, file with the Minister in prescribed form and containing prescribed information, within such reasonable time as may be stipulated in such demand, a return of his self-employed earnings for the year designated therein. Id., on demand.

Id., pour
adminis-
trateur.

79. Quiconque administre les biens d'une personne qui n'a pas produit pour l'année une déclaration de ses gains d'un travail autonome, doit produire au ministre une telle déclaration dans la forme prescrite.

79. Every person who administers the property of a person who has not filed a return of his self-employed earnings for a year shall file with the Minister such a return in prescribed form. Id., by administrator.

Défaut de
produire
une dé-
claration.

80. Lorsqu'aucune déclaration des gains du travail autonome d'un travailleur pour une année n'a été produite dans le délai de 4 ans à compter du 30 avril de l'année suivante, le montant de la contribution à verser par cette personne pour l'année à l'égard de tels gains est réputé égal à zéro, sauf si, avant l'expiration de ces 4 ans, le ministre fixe la cotisation de cette contribution.

80. Where no return of the self-employed earnings of a worker for a year has been filed within four years from April 30 in the following year, the amount of the contribution to be made by such person for that year in respect of such earnings shall be deemed to be equal to zero, unless before the end of those four years the Minister determines the assessment of such contribution. Default to file return.

Évalua-
tion du
montant.

81. Toute personne tenue par les articles 77, 78 ou 79 de produire une déclaration de gains d'un travail autonome doit,

81. Every person required by sections 77, 78 or 79 to file a return of self-employed earnings shall in the return Estimate of amount.

dans sa déclaration, estimer le montant de la cotisation qu'elle est tenue de verser.

estimate the amount of the contribution to be made by him in respect thereof.

Cotisation.

82. Le ministre doit, avec diligence, examiner chaque déclaration de gains d'un travail autonome, fixer la cotisation de la contribution pour l'année ainsi que de l'intérêt et des pénalités payables et envoyer un avis de cotisation à la personne par qui la déclaration a été produite.

82. The Minister shall, with all due despatch, examine each return of self-employed earnings, determine the assessment of the contribution for the year and the interest and penalties payable and send a notice of assessment to the person by whom the return was filed. Assessment.

Paiement.

83. Lorsque la contribution d'un travailleur à l'égard de gains d'un travail autonome pour une année est de \$40 ou moins, ce travailleur doit, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, en payer au ministre le montant intégral.

83. Where the contribution of a worker in respect of self-employed earnings for a year is \$40 or less, he shall, on or before April 30 in the following year, pay to the Minister the whole amount thereof. Payment.

Idem.

84. Sauf le cas visé à l'article 83, tout travailleur autonome doit verser au ministre

84. Except in the case contemplated in section 83, every self-employed worker shall pay to the Minister Idem.

a) au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, un montant égal au quart de la contribution qu'il est tenu de payer pour l'année à l'égard de ses gains d'un travail autonome selon l'estimation qu'il en fait, et

a) on or before March 31, June 30, September 30 and December 31 in each year, an amount equal to one-quarter of the contribution required to be made by him for the year in respect of his self-employed earnings, as estimated by him, and

b) au plus tard le 30 avril de l'année suivante, le solde de la contribution estimée conformément à l'article 81.

b) on or before April 30 in the following year, the remainder of the contribution as estimated under section 81.

Intérêt.

85. Lorsqu'au 30 avril, un particulier a versé, selon l'article 83 ou 84, un montant moindre que celui de la contribution requise pour l'année précédente à l'égard de ses gains d'un travail autonome, il est tenu, à compter de cette date, de payer un intérêt de 6% l'an sur la différence.

85. Where on April 30, the amount paid by an individual under section 83 or 84 is less than the amount of the contribution required for the preceding year in respect of his self-employed earnings, he shall from that date pay interest at the rate of 6% per annum on the difference. Interest.

Idem.

86. Lorsqu'un travailleur autonome a négligé de payer, en tout ou en partie, un versement requis par l'article 84, il doit, au moment du paiement, acquitter sur le montant qu'il a négligé de verser un intérêt de 6% l'an à compter de la date à laquelle il était tenu de le verser jusqu'à la première des dates suivantes, soit le jour du paiement, soit le jour où l'intérêt commence en vertu de l'article 85.

86. Where a self-employed worker has failed to pay all or any part of an instalment required by section 84, he shall, at the time of payment, pay on the amount he failed to pay interest at the rate of 6% per annum from the day on which he was required to make the payment to the first of the following days, either the day of payment or the day on which he is liable to pay interest under section 85. Idem.

Déduc- tion.	Pour les fins du calcul de l'intérêt payable en vertu du premier alinéa, il faut déduire \$40 de la contribution.	For the purpose of computing the interest payable under the first paragraph, \$40 shall be deducted from the contribu- tion.	Deduc- tion.
Pénalité.	87. Quiconque ne déclare pas ses gains d'un travail autonome pour une année est passible d'une pénalité représentant 5% du montant de la contribution à l'égard de ces gains qui reste impayé à l'expiration du délai pour la production de la déclaration.	87. Every person who fails to file a return of his self-employed earnings for a year is liable to a penalty of 5% of such amount of the contribution in respect thereof as remains unpaid at the expiration of the time the return was required to be filed.	Penalty.
Idem.	Toutefois, si ce travailleur est passible d'une peine en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu à l'égard de la même année, le ministre peut réduire ou annuler la pénalité dont il est passible en vertu du présent article.	Nevertheless, where that person is liable to a penalty under the first paragraph of section 70 of the Provincial Income Tax Act in respect of the same year, the Minister may reduce or remit the penalty to which he is liable under this section.	Idem.
Idem.	88. Quiconque omet de faire une déclaration requise par l'article 79 est passible d'une pénalité de \$5 par jour de retard, jusqu'à concurrence de \$50.	88. Every person who fails to file a return as required by section 79 is liable to a penalty of \$5 for each day of default, but not exceeding in all \$50.	Idem.
Disposi- tions applica- bles.	89. Sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un règlement, les dispositions suivantes de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu: celles de la section VI qui sont relatives à la cotisation, au paiement de l'impôt et à l'opposition à la cotisation, celles de la section X, sauf l'article 127, et celles de la section XI, sauf les articles 163 et 164, s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> relativement à tout montant payé ou payable à titre de contribution à l'égard de gains d'un travail autonome, comme si ce montant était un impôt.	89. Except as otherwise provided in this act or in a regulation, the following provisions of the Provincial Income Tax Act: the provisions of division VI relating to assessment, payment of tax and objections to assessment, the provisions of division X except section 127, and the provisions of division XI except sections 163 and 164 apply <i>mutatis mutandis</i> in relation to any amount paid or payable as or on account of a contribution in respect of self-employed earnings, as though that amount were a tax.	Provisions to apply.
Imputa- tion de paiement.	90. Quelle qu'en soit l'imputation, le paiement, soit d'un impôt visé par la Loi de l'impôt provincial sur le revenu, soit d'une contribution à l'égard de gains d'un travail autonome, doit d'abord être imputé à la contribution.	90. Whatever be the imputation, any payment, whether on account of taxes under the Provincial Income Tax Act, or on account of a contribution in respect of self-employed earnings, shall first be imputed on the contribution.	Imputa- tion of payments.

SECTION VIII

REMBOURSEMENTS

91. Lorsqu'un salarié a versé, pour une année, un excédent de contribution, le ministre peut le lui rembourser sans demande.

DIVISION VIII

REFUNDS

91. Where an overpayment has been made by an employee for a year, the Minister may refund it to him without application.

Excédent
versé par
salarié.

Overpay-
ment by
employee.

- Demande.** Il doit effectuer ce remboursement si le cotisant lui en fait demande écrite dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année.
- Déduction en trop.** Lorsque, en vertu de l'article 62, 66 ou 191, il est décidé que le montant déduit de la rémunération d'un salarié ou versé par un employeur à l'égard d'un salarié, au cours d'une année, excède le montant requis, le ministre doit en rembourser l'excédent.
- Totalité des déductions, etc., en trop.** Lorsque, dans les quatre ans qui suivent la fin d'une année, un salarié ou un employeur démontre que la totalité des déductions à la source ou des contributions de l'employeur à l'égard d'un salarié pour cette année-là excède le montant requis, le ministre peut rembourser l'excédent notwithstanding toute disposition de la présente loi.
- Entente avec autorité d'un régime équivalent.** **92.** Lorsqu'une entente à cet effet a été conclue avec l'autorité qui administre un régime équivalent, le montant total d'un excédent de contribution versé par un salarié est remboursable, soit en vertu de la présente loi, soit en vertu du régime équivalent.
- Ajustements.** Une telle entente contient des dispositions permettant des ajustements financiers en raison des paiements faits.
- Remboursement proportionnel.** En l'absence d'une telle entente, un excédent de contribution versé par un salarié n'est remboursable en vertu de la présente loi, notwithstanding toute autre disposition, que suivant la proportion que représente, pour l'année, la totalité des déductions à la source faites sur son salaire en vertu de la présente loi par rapport à la totalité des déductions à la source ainsi faites tant en vertu de la présente loi que d'un régime équivalent.
- Travail autonome.** **93.** Lorsqu'un travailleur a payé un excédent de contribution pour une année à l'égard de gains d'un travail autonome, le ministre peut le lui rembourser sans demande à cette fin.
- Demande.** Il doit effectuer ce remboursement si le cotisant lui en fait demande écrite dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année.
- He shall make such refund if the contributor makes application therefor to him in writing within four years after the end of the year.
- Where it is decided under section 62, 66 or 191 that the amount deducted from the remuneration of an employee or paid by an employer with respect to an employee for a year exceeds the amount required, the Minister shall refund the excess thereof.
- Where, within four years after the end of a year, an employee or employer establishes that the aggregate of the deductions at source or of the employer's contributions with respect to an employee for that year exceeds the amount required, the Minister may refund the excess notwithstanding anything in this act.
- 92.** Where an agreement for such purpose has been made with the authority administering a similar plan, the whole amount of an overpayment made by an employee shall be refundable either under this act or under the similar plan.
- Such an agreement shall contain provisions providing for the making of financial adjustments by reason of the payments made.
- Failing such an agreement, an overpayment made by an employee shall be refunded under this act, notwithstanding any other provision, only in that proportion which the aggregate of the deductions at source made on his salary and wages under this act, for the year, is of the aggregate of the deductions at source so made under this act or under a similar plan.
- 93.** Where a worker has paid, on account of the contribution required to be made by him for a year in respect of his self-employed earnings, an amount in excess of such contribution, the Minister may refund such excess to him without any application therefor.
- He shall make such refund if application therefor is made in writing by the contributor within four years after the end of the year.
- Application.
- Over-deduction.
- Aggregate over-payment.
- Agreement respecting similar plan.
- Adjustments.
- Proportionate refund.
- Self-employed earnings.
- Application.

Autre obligation.

94. Lorsqu'une personne est tenue d'acquitter un impôt en vertu de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu ou une contribution, le ministre peut affecter à cette obligation le montant d'un remboursement qui lui est dû et lui en donner avis.

94. Where a person is liable to pay a tax under the Provincial Income Tax Act, or a contribution, the Minister may apply to that liability the amount of any refund owing to him, and notify such person of his action.

Intérêt sur excédent.

Lorsqu'un excédent de contribution est remboursé ou affecté à une autre obligation, un intérêt doit être payé sur cet excédent au taux spécifié à l'article 73 ou 74 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu, selon les circonstances et pour la période prescrites.

Where an overpayment is refunded or applied to other liability, interest shall be paid thereon at the rate specified in section 73 or 74 of the Provincial Income Tax Act, under the circumstances and for the period prescribed.

Restriction.

Toutefois aucun intérêt n'est payable si le montant de cet intérêt est inférieur à \$1.

Nevertheless, no interest shall be payable where the amount of such interest is less than \$1.

Recouvrement du montant remboursé en trop.

95. Lorsque le ministre par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets, a remboursé à une personne un montant supérieur à celui qui aurait dû lui être remboursé, le montant de l'excédent peut en tout temps être recouvré de cette personne à titre de dette due à Sa Majesté.

95. Where, on the basis of incorrect or incomplete information, the Minister has refunded an amount to an employee in excess of the amount that should have been refunded, the amount of the excess may be recovered at any time from the employee as a debt due to Her Majesty.

SECTION IX

RÈGLEMENTS ET INFRACTIONS

Réglementation.

96. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) prescrire ce qui doit être prescrit en vertu du présent titre,

b) enjoindre à une catégorie de personnes de produire les déclarations requises relativement aux contributions,

c) exiger d'une personne qui produit une déclaration qu'elle en fournisse à chaque personne dont les contributions en font l'objet, une copie ou une partie prescrite,

d) prescrire une pénalité d'au plus \$10 par jour d'omission, mais n'excédant pas au total \$250 pour l'inobservation d'un règlement établi en vertu du paragraphe *b* ou *c*,

e) déterminer la procédure à suivre sur les questions soumises au ministre,

f) définir les circonstances dans lesquelles la déduction quant au logement d'un ministre régulier d'une confession religieuse est permise.

DIVISION IX

REGULATIONS AND OFFENCES

96. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing anything that by this Title is to be prescribed,

(b) requiring any class of persons to file the required returns in connection with contributions,

(c) requiring any person who files a return to supply a copy thereof or a prescribed portion thereof to each person in respect of whose contributions the return relates,

(d) prescribing a penalty not exceeding \$10 a day for each day of default and not exceeding in all \$250 for non-compliance with a regulation made under paragraph *b* or *c*,

(e) regulating the procedure to be followed in the determination of questions submitted to the Minister,

(f) defining the circumstances in which deductions may be made respecting the lodging of any regular minister of a religious denomination.

- 97.** Quiconque omet d'observer les dispositions de l'article 25, 71, 72 ou 73 ou y contrevient est coupable d'une infraction et passible d'une amende de \$100 à \$500.
- 97.** Every person who fails to comply with or contravenes the provisions of section 25, 71, 72 or 73 is guilty of an offence and liable to a fine of \$100 to \$500.
- Idem.** L'employeur qui néglige d'effectuer la déduction prévue à l'article 56 est coupable d'une infraction et, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au plus \$5,000 ou à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois.
- Idem.** Every employer who fails to make the deduction provided for in section 56 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable to a fine not exceeding \$5,000, or both such fine and imprisonment for a term not exceeding six months.
- Idem.** Quiconque n'observe pas les dispositions de l'article 77, 78 ou 79 ou d'un règlement édicté en vertu du paragraphe *b* ou *c* de l'article 96, ou y contrevient, est coupable d'une infraction et, en plus de toute peine prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins \$25 par jour d'omission, mais n'excédant pas au total \$1,000.
- Idem.** Every person who fails to comply with or contravenes section 77, 78 or 79 or a regulation made under paragraph (*b*) or (*c*) of section 96 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable to a fine of not less than \$25 a day for each day of default, but not exceeding in all \$1,000.
- 98.** La personne trouvée coupable d'avoir négligé de se conformer à l'article 56 ou à un règlement édicté en vertu du paragraphe *b* ou *c* de l'article 96 n'est passible de la pénalité prévue à l'article 60 ou dans un règlement édicté en vertu du paragraphe *d* de l'article 96, pour la même omission, que si le paiement de cette pénalité en a été exigé avant que ne soit déposée la dénonciation qui a entraîné la déclaration de culpabilité.
- 98.** Where a person has been convicted of failing to comply with section 56 or a regulation made under paragraph *b* or *c* of section 96, he is not liable to the penalty provided for in section 60 or in a regulation enacted under paragraph *d* of section 96 for the same failure unless the payment of such penalty was demanded from him before the information giving rise to the conviction was laid.
- 99.** Quiconque
- 99.** Every person who
- a*) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation dans une déclaration de renseignements, un certificat, un état ou une réponse produits ou faits aux termes du présent titre ou d'un règlement,
- a*) makes, or participates in, assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer filed or made as required by or under this Title or a regulation,
- b*) détruit, altère, mutile ou cache les registres ou livres de compte d'un employeur, ou en dispose autrement, dans le but d'éluider le paiement d'une contribution,
- b*) to evade payment of a contribution, destroys, alters, mutilates, secretes or otherwise disposes of the records or books of account of an employer,
- c*) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, y consent ou y acquiesce ou omet d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de compte d'un employeur, ou consent ou acquiesce à cette omission,
- c*) makes, or assents to or acquiesces in the making of false or deceptive entries, or omits or assents to or acquiesces in the omission, to enter a material particular, in records or books of account of an employer,
- d*) se soustrait volontairement ou tente volontairement de se soustraire à l'observation du présent titre ou au paiement de contributions, ou
- d*) wilfully evades or attempts to evade compliance with this Title or payment of contributions, or

e) conspire avec une personne pour commettre une infraction décrite aux paragraphes a à d, est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende de \$25 à \$5,000, plus un montant n'excédant pas le double de la contribution qui aurait dû être déclarée comme payable ou que cette personne a tenté d'évader, ou à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus six mois.

(e) conspires with any person to commit an offence described by paragraphs a to d, is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable to a fine of \$25 to \$5,000 plus an amount not exceeding double the amount of the contribution that should have been shown to be payable or that was sought to be evaded, or both such fine and imprisonment for a term not exceeding six months.

TITRE IV

TITLE IV

DES PRESTATIONS

BENEFITS

SECTION I

DIVISION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

INTERPRETATION

« *Enfant* »

“*Child*”

« Enfant ».

100. Est réputé l'enfant d'un cotisant, aux fins de la présente loi, son enfant, légitime, naturel ou adoptif ou celui dont il a la garde, de droit ou de fait ou dont il l'avait lorsque celui-ci a atteint sa majorité ou qu'il avait alors adopté de fait.

100. A contributor's legitimate, natural or adopted child, a child who is legally or in fact under his custody or control or who was under his custody or control when he reached the age of majority, or one whom he had then in fact adopted, is deemed to be the child of such contributor for the purposes of this act.

« *Enfant à charge* »

“*Dependent Child*”

« Enfant à charge ».

101. Est réputé à la charge du cotisant, l'enfant non marié de celui-ci, qui

101. An unmarried child of a contributor is deemed to be his dependent child if he:

- a) est âgé de moins de 18 ans, ou
- b) est âgé de 18 ans ou plus, mais de moins de 25 ans et fréquente à plein temps une école ou université sans interruption appréciable depuis la dernière des deux dates suivantes: son 18e anniversaire ou le jour du décès du cotisant, ou

- (a) is less than 18 years of age, or
- (b) is 18 or more years of age but less than 25 years of age and is in fulltime attendance at a school or university substantially without interruption since the later of the two following dates: his eighteenth birthday or the day of the death of the contributor, or

c) est âgé de 18 ans ou plus et est invalide sans interruption depuis la dernière desdites dates.

(c) is 18 or more years of age and is disabled, having been disabled without interruption since the later of the said dates.

Veuve.

102. La veuve d'un cotisant est réputée avoir des enfants à sa charge si elle

102. The widow of a contributor is deemed to have dependent children if she

subvient entièrement ou dans une large mesure aux besoins d'un ou plusieurs enfants à la charge de ce cotisant.

« *Enfant d'un cotisant invalide* »

« Enfant d'un cotisant invalide ».

103. Est réputé l'enfant d'un cotisant invalide,

a) l'enfant à la charge d'un cotisant invalide de sexe masculin,

b) l'enfant à la charge d'une cotisante invalide si, immédiatement avant son invalidité et dans les circonstances prescrites, elle subvenait entièrement ou dans une large mesure aux besoins de cet enfant.

Toutefois, un enfant âgé de 18 ans ou plus n'est pas censé, du fait qu'il est invalide, être à la charge du cotisant.

« *Orphelin* »

« Orphelin ».

104. Est réputé orphelin d'un cotisant,

a) l'enfant à la charge d'un cotisant défunt de sexe masculin,

b) l'enfant à la charge d'une cotisante défunte si, lors de son décès et dans les circonstances prescrites, elle subvenait entièrement ou dans une large mesure aux besoins de cet enfant.

Toutefois, un enfant âgé de 18 ans ou plus n'est pas censé, du fait qu'il est invalide, être à la charge d'un cotisant.

« *Conjoint* »

Conjoint survivant.

105. La Régie peut décider qu'une personne doit être réputée pour les fins de la présente loi, le conjoint survivant d'un cotisant et l'avoir épousé à la date où elle a commencé à être représentée comme son conjoint, sur preuve, à sa satisfaction que, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement le décès de ce cotisant:

a) elle a résidé avec lui,

b) il a subvenu à ses besoins,

c) l'a publiquement représentée comme conjoint et,

maintains wholly or substantially one or more dependent children of that contributor.

« *Disabled Contributor's Child* »

103. The following is deemed to be a disabled contributor's child:

(a) the dependent child of a male contributor who is disabled,

(b) the dependent child of a female contributor who is disabled, if immediately before the contributor became disabled the child was, in prescribed circumstances, being maintained wholly or substantially by such contributor.

Nevertheless, a child of 18 or more years of age is not deemed to be a dependent child of the contributor because he is disabled.

« *Orphan* »

104. The following is deemed to be the orphan of a contributor:

(a) the dependent child of a male contributor who has died,

(b) the dependent child of a female contributor who has died if, at the time of her death, the child was, in prescribed circumstances, being maintained wholly or substantially by such contributor.

Nevertheless, a child of 18 or more years of age is not deemed to be a dependent child of a contributor because he is disabled.

« *Spouse* »

105. The Board may decide that a person shall be deemed to be, for the purposes of this act, the surviving spouse of a contributor and to have become married to the contributor at such time as he commenced being represented as the spouse of the contributor, on satisfactory proof that for a number of years immediately before the death of such contributor:

(a) he had been residing with such contributor,

(b) he had been maintained by the contributor,

(c) he had been publicly represented by the contributor as his spouse, and

d) lors du décès du cotisant, ni elle, ni lui n'était marié à une autre personne ou que le nombre d'années de cette vie commune était d'au moins sept.

(d) at the time of the death of the contributor neither he nor the contributor was married to any other person, or the number of years in such situation was at least seven.

Date du mariage.

106. La Régie peut décider qu'une personne à qui l'article 105 s'appliquerait, n'eût été son mariage au cotisant après la date où elle a commencé à être représentée comme son conjoint, doit être réputée l'avoir épousé à cette date.

106. The Board may decide that a person to whom section 105 would apply, but for his marriage to the contributor after such time as he commenced being represented as the spouse of the contributor, shall be deemed to have become married to the contributor at such time.

Présomption de prédécès.

107. Si, au décès d'un cotisant, son conjoint vit, depuis un certain nombre d'années séparé de lui dans des circonstances qui le privent du droit à des aliments, la Régie peut décider, eu égard aux circonstances et notamment au bien-être des enfants, que le conjoint survivant doit être réputé décédé avant le cotisant.

107. If, upon the death of a contributor, his spouse has, for a number of years, been living apart from the contributor under circumstances that disentitle such spouse to maintenance, the Board may decide, having regard to the surrounding circumstances including the welfare of any children involved, that the surviving consort shall be deemed to have predeceased the contributor.

Décès présumé

Certificat de présomption de décès.

108. Lorsqu'un cotisant ou un bénéficiaire est disparu dans des circonstances qui font présumer son décès, la Régie peut délivrer un certificat déclarant que, pour les fins de la présente loi, il doit être réputé décédé à la date indiquée.

108. Where a contributor or beneficiary has disappeared under circumstances that raise a presumption that he is dead, the Board may issue a certificate declaring that, for the purposes of this act, he shall be deemed to have died on the date stated.

Idem.

Toutefois, s'il est ultérieurement prouvé que ce cotisant ou bénéficiaire n'est pas décédé à la date indiquée au certificat, celui-ci vaut jusqu'à la date de cette preuve, mais devient par la suite sans effet.

Nevertheless, if it is later made to appear that such contributor or beneficiary did not in fact die on the date stated therein, the certificate has effect until such time as it is so made to appear, but has no effect in relation to any period after that time.

Invalidité

Nature de l'invalidité.

109. Une personne n'est considérée comme invalide que si, de la manière prescrite, elle est déclarée atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.

109. A person shall be considered to be disabled only if he is determined in prescribed manner to be suffering from a severe and prolonged mental or physical disability.

Invalidité grave.

Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

A disability is severe only if by reason thereof the person is incapable regularly of pursuing any substantially gainful occupation.

Invalidité prolongée.

Une invalidité n'est prolongée que si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment.

A disability is prolonged only if it is likely to result in death or to be of indefinite duration.

Date de l'invalidité.

110. La date à laquelle une personne est devenue invalide ou cesse de l'être est déterminée de la manière prescrite.

Idem.

Toutefois, la date à laquelle une personne est devenue invalide ne peut être fixée à une époque antérieure de plus de 12 mois à la date de présentation d'une demande de prestation.

110. The day on which a person became disabled or ceased to be disabled is determined in prescribed manner. Day when disabled.

Nevertheless, the day on which a person is deemed to have become disabled may not be fixed at a time earlier than twelve months before the time of the making of any application for a benefit. Idem.

Nombre initial de mois cotisables

Calcul.

111. Le nombre initial de mois cotisables pour un cotisant est 120, moins le nombre de mois pour lesquels une rente d'invalidité lui a été payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

Basic Number of Contributory Months

111. The basic number of contributory months in the case of any contributor is 120 minus the number of months for which a disability pension was payable to him under this act or under a similar plan. Calculation.

Gains admissibles non-ajustés et conciliation des données à l'égard des gains d'un travail autonome

Gains admissibles non-ajustés.

112. Le montant des gains admissibles non-ajustés d'un cotisant pour une année est égal au moindre des trois montants suivants:

a) le total de son salaire admissible et de ses gains admissibles d'un travail autonome si ce total dépasse le minimum fixé à l'article 51;

b) la somme des trois montants suivants:

1° le total de son salaire sur lequel une contribution a été versée et des 500/18 de sa contribution à l'égard de ses gains d'un travail autonome,

2° le total, déterminé de la manière prescrite, de son salaire sur lequel une contribution a été versée en vertu d'un régime équivalent et des 500/18 de sa contribution en vertu d'un tel régime à l'égard de ses gains d'un travail autonome, et,

3° son exemption personnelle pour l'année; ou

c) le maximum de ses gains admissibles pour l'année.

Présomption.

Toutefois, si, pour une année, le montant des gains admissibles non-ajustés d'un cotisant ne dépasse pas son exemption personnelle, ce montant est censé être égal à zéro.

Unadjusted Pensionable Earnings and reconciliation of data with respect to self-employed earnings

112. The unadjusted pensionable earnings of a contributor for a year are an amount equal to the least of the three following amounts: Unadjusted pensionable earnings.

(a) the aggregate of his pensionable salary and wages and of his pensionable self-employed earnings if such aggregate exceeds the minimum specified in section 51;

(b) the aggregate of the three following amounts:

(1) the aggregate of his salary and wages on which a contribution has been made plus 500/18 of his contribution in respect of his self-employed earnings,

(2) the aggregate, determined in prescribed manner, of his salary and wages on which a contribution has been made under a similar plan plus 500/18 of his contribution under such a plan in respect of his self-employed earnings, and,

(3) his personal exemption for the year; or

(c) his maximum pensionable earnings for the year.

Nevertheless, if, for a year, the amount of his unadjusted pensionable earnings does not exceed his personal exemption such amount shall be deemed to be equal to zero. Presumption.

Gains admissibles non-ajustés. **113.** La contribution versée pour une année est censée avoir été faite pour tous les mois de l'année et les gains admissibles non-ajustés pour chaque mois sont calculés en divisant par 12 les gains admissibles non-ajustés pour l'année.

Cotisant atteignant 18 ans. Toutefois, pour une année où le cotisant atteint 18 ans ou au cours de laquelle une rente d'invalidité cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, la contribution est censée avoir été faite pour des gains afférents aux mois suivant son 18^e anniversaire ou le jour où la rente a cessé d'être payable.

Cotisant atteignant 70 ans, etc. Pour une année où le cotisant atteint 70 ans ou décède ou durant laquelle une rente de retraite ou d'invalidité lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, la contribution est censée avoir été faite pour des gains afférents aux mois précédant son 70^e anniversaire, son décès, ou le jour où la rente est devenue payable.

Gains admissibles non-ajustés. Dans les cas visés aux deux alinéas ci-dessus, les gains admissibles non-ajustés pour chaque mois sont calculés en divisant ses gains admissibles non-ajustés pour l'année par le nombre de mois pour lesquels la contribution est censée avoir été faite.

Défaut de verser contribution. Lorsqu'aucune contribution n'a été versée pour une année, le montant des gains admissibles à l'égard desquels une contribution est censée avoir été versée pour chaque mois de cette année est censé être zéro.

113. The contribution paid for a year shall be deemed to have been made for all months in the year and the unadjusted pensionable earnings for each month are calculated by dividing the unadjusted pensionable earnings for the year by 12.

Nevertheless, for a year in which the contributor reaches 18 years of age or in which a disability pension ceases to be payable to him under this act or under a similar plan, the contribution shall be deemed to have been made for earnings for the months following his eighteenth birthday or the day on which such pension ceased to be payable.

For a year in which the contributor reaches 70 years of age or dies, or in which a retirement or disability pension becomes payable to him under this act or under a similar plan, the contribution shall be deemed to have been made for earnings for the months in the year before the contributor reached 70 years of age or died or before such pension became payable.

In the cases contemplated in the two preceding paragraphs, the unadjusted pensionable earnings for each month shall be calculated by dividing the unadjusted pensionable earnings for the year by the number of months for which the contribution is deemed to have been made.

Where no contribution has been made for a year, the amount of the pensionable earnings for which a contribution shall be deemed to have been made for each month in that year shall be deemed to be zero.

Gains admissibles pour un mois

Calcul. **114.** Les gains admissibles d'un cotisant pour un mois sont calculés en multipliant ses gains admissibles non-ajustés pour ce mois par la proportion que représente, par rapport au maximum des gains admissibles pour l'année où tombe ce mois, la moyenne de ce maximum pour l'année au cours de laquelle une prestation devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent et chacune des deux années précédentes.

Cas spécial. Dans le cas d'une prestation qui devient payable en 1967, la moyenne est établie

Pensionable Earnings for a Month

114. The pensionable earnings of a contributor for a month shall be calculated by multiplying his unadjusted pensionable earnings for such month by the ratio that the average of the Maximum Pensionable Earnings for the year in which a benefit becomes payable under this act or under a similar plan, and for each of the two preceding years, bears to the Maximum Pensionable Earnings for the year that includes that month.

In the case of a benefit that becomes payable in 1967, the average is established

en ne tenant compte que d'une seule année précédente.

by taking into account only one preceding year.

Période cotisable

Contributory Period

Défini-
tion.

115. La période cotisable d'un cotisant commence le jour de son 18^e anniversaire, ou le 1^{er} janvier 1966, si ce cotisant a atteint 18 ans avant cette date, et elle se termine le jour de son 65^e anniversaire ou, s'il verse une contribution à l'égard de gains après 65 ans, le mois du dernier versement et, de toute façon, le mois de son décès.

115. The contributory period of a contributor commences on his 18th birthday, or January 1, 1966 if such contributor reached 18 years of age before such date, and it ends on his 65th birthday or, if he makes a contribution for earnings after 65 years of age, with the month of the last contribution and in any case with the month in which he dies.

Idem.

Toutefois, cette période ne comprend aucun mois pour lequel une rente d'invalidité était payable à ce cotisant en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

Nevertheless, such period does not include any month for which a disability pension was payable to such contributor under this act or under a similar plan.

Total des gains admissibles

Total Pensionable Earnings

Défini-
tion.

116. Le total des gains admissibles d'un cotisant est la somme de ses gains admissibles pour chaque mois compris dans sa période cotisable.

116. The total pensionable earnings of a contributor are the total of his pensionable earnings for all months in his contributory period.

Mois à retrancher

Drop-out Months

Déduc-
tions.

117. Lorsqu'un cotisant a versé une contribution à l'égard de gains après 65 ans et que le nombre total de mois compris dans sa période cotisable dépasse le nombre initial de ses mois cotisables, il faut, dans le calcul de la moyenne mensuelle de ses gains admissibles, déduire du nombre total de mois, le moindre des deux nombres suivants:

117. Where a contributor has made a contribution for earnings after 65 years of age and the total number of months in his contributory period exceeds the basic number of contributory months, in calculating his average monthly pensionable earnings, there shall be deducted from the total number of months, the lesser of the two following numbers:

a) le nombre de mois compris dans sa période cotisable après 65 ans, ou

(a) the number of months in his contributory period after he reached 65 years of age, or

b) le nombre de mois par lequel le nombre total excède le nombre initial de ses mois cotisables.

(b) the number of months by which the total exceeds the basic number of contributory months.

Idem.

Il faut également en ce cas déduire du total de ses gains admissibles la somme de ces gains pour un nombre de mois égal au nombre de mois déduits en vertu du premier alinéa, en choisissant ceux pour lesquels ces gains sont les plus bas.

In such case, there shall also be deducted from his total pensionable earnings the aggregate of such earnings for a number of months equal to the number of months deducted under the first paragraph, choosing those in which such earnings are lowest.

Idem.

118. Lorsqu'après la déduction prévue à l'article 117 le nombre total de mois compris dans la période cotisable excède 120, il faut, dans le calcul de la moyenne

118. Where, after the deduction provided for in section 117, the total number of months in the contributory period exceeds 120, in calculating the average

mensuelle des gains admissibles du cotisant déduire de ce nombre total le moindre des deux nombres suivants:

a) 15% de ce nombre total, en comptant dans ce pourcentage toute fraction comme un entier, ou

b) le nombre de mois par lequel ce nombre total excède 120.

Déductions.

Il faut également en ce cas déduire de ce qui reste du total des gains admissibles du cotisant après la déduction prévue à l'article 117, la somme de ces gains pour un nombre de mois égal au nombre de mois déduits en vertu du premier alinéa, en choisissant parmi les mois, autres que ceux pour lesquels une déduction a été faite en vertu de l'article 117, ceux pour lesquels ces gains sont les plus bas.

monthly pensionable earnings of the contributor there shall be deducted from such total number the lesser of the two following numbers:

(a) 15% of such total number, counting any fraction of a month as a whole, or

(b) the number of months by which such total number exceeds 120.

In such case, there shall also be deducted from the aggregate pensionable earnings of such contributor remaining after the deduction provided under section 117 the aggregate of such earnings for a number of months equal to the number of months deducted under the first paragraph, choosing the months, other than months for which a deduction has already been made under section 117, for which his earnings are lowest.

Deductions.

SECTION II

ADMISSIBILITÉ

Sortes de rentes.

119. La Régie doit, selon les règles établies dans la présente loi, payer les rentes et prestations suivantes:

a) *une rente de retraite* à un cotisant qui a atteint 65 ans et n'accomplit pas de travail régulier ou a atteint 70 ans;

b) *une rente d'invalidité* à un cotisant admissible invalide;

c) *une prestation de décès* aux ayants droit d'un cotisant admissible;

d) *une rente de veuve* à la veuve d'un cotisant admissible, si elle a atteint 65 ans, ou si elle est invalide ou si, au décès du cotisant, elle a atteint 35 ans ou elle a des enfants à sa charge;

e) *une rente de veuf invalide* au veuf d'une cotisante admissible s'il est invalide lors du décès de la cotisante et celle-ci subvenait entièrement ou dans une large mesure aux besoins de son époux dans les circonstances prescrites;

f) *une rente d'enfant de cotisant invalide*, à chaque enfant d'un cotisant invalide admissible;

g) *une rente d'orphelin* à chaque orphelin d'un cotisant admissible.

DIVISION II

QUALIFICATIONS FOR BENEFIT

119. The Board shall, subject to the rules laid down in this act, pay the following pensions and benefits:

(a) *a retirement pension* to a contributor who has reached 65 years of age and is retired from regular employment or has reached 70 years of age;

(b) *a disability pension* to a qualified disabled contributor;

(c) *a death benefit* to the estate of a qualified contributor;

(d) *a widow's pension* to the widow of a qualified contributor if she has reached 65 years of age, or if she is disabled or if, at the time of the death of the contributor, she had reached 35 years of age or had dependent children;

(e) *a disabled widower's pension* to the widower of a qualified contributor if the widower is disabled having been disabled at the time of the death of the contributor and having been in prescribed circumstances wholly or substantially maintained by the contributor immediately before her death;

(f) *a disabled contributor's child's pension* to each child of a qualified disabled contributor;

(g) *an orphan's pension* to each orphan of a deceased qualified contributor.

Kinds of pensions.

Rente
d'invali-
dité, etc.

120. Pour les fins d'une rente d'invalidité et d'une rente d'enfant de cotisant invalide, un cotisant n'est admissible que s'il a versé des contributions pour au moins cinq années, au moins un tiers du nombre total d'années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable et, lorsque ce nombre total d'années est supérieur à 10, pour au moins cinq des dix dernières.

Idem.

Un cotisant est également admissible pour ces fins, s'il a versé des contributions pour au moins dix années, dont au moins cinq comprises entièrement ou partiellement dans les dix dernières années de sa période cotisable.

Prestation
de décès,
etc.

121. Pour les fins d'une prestation de décès, d'une rente de veuve, d'une rente de veuf invalide ou d'une rente d'orphelin, un cotisant n'est admissible que s'il a versé des contributions pour au moins un tiers du nombre total d'années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable, et, de toute façon, pour au moins trois années.

Idem.

Un cotisant est également admissible pour ces fins s'il a versé des contributions pour au moins dix années.

Effet du
remariage.

122. Lorsqu'une personne dont le conjoint est décédé se remarie alors qu'aucune rente de veuve ou de veuf invalide ne lui est payable, elle n'a pas droit à une telle rente durant son remariage.

Présomp-
tion.

Si, après le décès du conjoint par ce remariage ou un mariage subséquent, une rente de veuve ou de veuf invalide lui devient payable, son conjoint décédé est censé être, pour les fins de cette rente, celui qui est nommé dans la demande.

Effet du
remariage.

123. Lorsque le bénéficiaire d'une rente de veuve ou de veuf invalide se remarie, cette rente cesse d'être versée à compter du mois qui suit celui du remariage.

Cessation
de l'effet
du rema-
riage.

124. Au décès du conjoint d'une personne dont la rente de veuve ou de veuf invalide a été interrompue par un remariage, celle-ci peut, sur demande à cet effet, recevoir une rente de veuve ou de veuf invalide égale à la plus élevée soit

120. For the purposes of a disability pension and of a disabled contributor's child's pension, a contributor is qualified only if he has made contributions for at least five years, at least one-third of the total number of years included either wholly or partly within his contributory period, and, where such total number exceeds ten, for at least five of the last ten.

Disability
pension,
etc.

A contributor is also deemed to be qualified for such purposes, if he has made contributions for at least ten years, and at least five of the last ten years included either wholly or partly within his contributory period.

Idem.

121. For the purposes of death benefits, widow's pensions, disabled widowers' pensions or orphans' pensions, a contributor is not qualified unless he has made contributions for at least one-third of the total number of years included either wholly or partly within his contributory period, and, in any case, for at least three years.

Death
benefits,
etc.

A contributor is also qualified for such purposes, if he has made contributions for at least ten years.

Idem.

122. Where a person whose spouse has died remarries at a time when no widow's or disabled widower's pension is payable to him, no such pension is payable to him during the period of his remarriage.

Effect of
remar-
riage.

If, following the death of his spouse of that or any subsequent remarriage, a widow's or disabled widower's pension becomes payable to him, his deceased spouse for the purposes of such pension shall be deemed to be the person named in the application.

Presump-
tion.

123. Where the beneficiary of a widow's or disabled widower's pension remarries, such pension shall be discontinued commencing with the month following the month in which he was married.

Effect of
remar-
riage.

124. Upon the death of the spouse of a person whose widow's or disabled widower's pension has been discontinued owing to remarriage, such person may upon application therefor be paid a widow's or disabled widower's pension

Removal
of effect
of remar-
riage.

de la rente interrompue soit de la rente payable en raison du décès du dernier conjoint.

equal to the pension discontinued or the pension payable by reason of the death of the last spouse, whichever is the greater.

Rente interrompue redevenue payable.

125. La rente de veuve ou de veuf invalide interrompue par le remariage du bénéficiaire redevient payable quand le remariage est dissous autrement que par le décès du conjoint.

125. The widow's or disabled widower's pension discontinued owing to the remarriage of the beneficiary again becomes payable when the marriage is terminated otherwise than by the death of his spouse. Discontinued pension revived.

Montant mensuel initial.

126. Lorsqu'une rente de veuve ou de veuf invalide a été interrompue par un remariage et que, par la suite, cette rente redevient payable ou peut le redevenir, le montant mensuel initial en est calculé comme si elle n'avait pas été interrompue.

126. Where a widow's or disabled widower's pension has been discontinued owing to remarriage and subsequently such pension again becomes payable or may again become payable, the basic monthly amount thereof shall be calculated as though it had not been discontinued. Basic monthly amount.

Mariage après que la rente est devenue payable.

127. Aucune rente de veuve ou de veuf invalide n'est payable au conjoint survivant d'un cotisant en raison du décès de ce dernier lorsque celui-ci s'est marié après qu'une rente de retraite ou d'invalidité lui fût devenue payable à moins qu'il ne s'agisse d'un cotisant qui s'est marié après qu'une rente d'invalidité lui fût devenue payable et qui a versé des contributions à l'égard de gains postérieurs à son mariage.

127. No widow's or disabled widower's pension is payable to the surviving spouse of a contributor by reason of the death of the contributor if the contributor married after a retirement or disability pension became payable to him, unless, in the case of a contributor who married after a disability pension became payable to him, the contributor made a contribution for earnings after his marriage. Marriage after pension became payable.

Décès dans l'année suivant le mariage.

128. Lorsqu'un cotisant décède dans l'année qui suit son mariage, aucune rente de veuve ou de veuf invalide n'est payable à son conjoint à moins que la Régie ne soit convaincue que, lors du mariage, l'état de santé du cotisant laissait présumer qu'il continuerait à vivre pendant au moins une année.

128. Where a contributor dies within one year after his marriage, no widow's or disabled widower's pension is payable to his spouse if the Board is not satisfied that the contributor was at the time of his marriage in such a condition of health as to justify him in having an expectation of surviving for at least one year thereafter. Death within year after marriage.

SECTION III

DIVISION III

FIXATION DES PRESTATIONS

CALCULATION OF BENEFITS

Montant initial

Basic Amount

Montant initial.

129. Le montant initial d'une prestation est le montant fixé selon la présente section, sans tenir compte de l'ajustement annuel prévu à l'article 130.

129. The basic amount of a benefit is the amount calculated according to this division, without regard to the annual adjustment provided in section 130. Basic amount.

*Ajustement annuel*Ajustement
annuel.

130. Le montant mensuel initial d'une prestation doit être ajusté annuellement, de la manière prescrite, de telle sorte que le montant payable pour un mois d'une année subséquente soit égal au produit obtenu en multipliant le montant qui aurait été autrement payable pour le mois par la proportion que représente l'indice des rentes pour cette année subséquente par rapport à l'indice des rentes pour l'année qui la précède.

*Rente de retraite*Montant
mensuel
initial.

131. Le montant mensuel initial de la rente de retraite payable à un cotisant est égal à 25% de la moyenne mensuelle de ses gains admissibles.

Rente
payable
avant
1976.

132. Lorsqu'une rente de retraite devient payable à un cotisant à compter d'un mois antérieur à janvier 1976, la moyenne mensuelle des gains admissibles de ce cotisant est obtenue en divisant le total de ses gains admissibles par le nombre initial de ses mois cotisables.

Id., après
1975.

133. Lorsqu'une rente de retraite devient payable à un cotisant à compter d'un mois postérieur à décembre 1975, la moyenne mensuelle des gains admissibles de ce cotisant est obtenue en divisant le total de ses gains admissibles par le plus élevé des deux nombres suivants:

- a) le nombre total de mois compris dans sa période cotisable;
- b) le nombre initial de ses mois cotisables.

*Rente d'invalidité*Montant
mensuel
initial.

134. Le montant mensuel initial de la rente d'invalidité payable à un cotisant comprend:

- a) une prestation à taux uniforme, calculée selon l'article 135, et
- b) 75% du montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 136.

Prestation
à taux
uniforme.

135. Le montant de la prestation à taux uniforme comprise dans la rente d'invalidité est obtenu en multipliant \$25

Annual Adjustment

130. The basic monthly amount of a benefit shall be adjusted annually, in prescribed manner, so that the amount payable for a month in any year following the first is equal to the product obtained by multiplying the amount that would have been otherwise payable for that month by the ratio that the Pension Index for that following year bears to the Pension Index for the year preceding that following year.

Annual
adjust-
ment.*Retirement Pension*

131. A retirement pension payable to a contributor is a basic monthly amount equal to 25% of his average monthly pensionable earnings.

Basic
monthly
amount.

132. Where a retirement pension becomes payable to a contributor commencing with any month before January 1976, his average monthly pensionable earnings are an amount calculated by dividing his total pensionable earnings by the basic number of contributory months.

Pension
commen-
cing
before
1976.

133. Where a retirement pension becomes payable to a contributor commencing with any month after December 1975, his average monthly pensionable earnings are obtained by dividing his total pensionable earnings by the greater of the two following numbers:

Id., after
1975.

- (a) the total number of months included in his contributory period,
- (b) the basic number of contributory months.

Disability Pension

134. A disability pension payable to a contributor is a basic monthly amount consisting of:

Basic
monthly
amount.

- (a) a flat rate benefit, calculated as provided in section 135, and
- (b) 75% of the contributor's retirement pension, calculated as provided in section 136.

135. The amount of the flat rate benefit included in a disability pension is obtained by multiplying \$25 by the ratio

Flat rate
benefit.

par la proportion que représente l'indice des rentes pour l'année où elle est devenue payable par rapport à l'indice des rentes pour l'année 1967.

that the Pension Index for the year in which the benefit commenced to be payable bears to the Pension Index for the year 1967.

Calcul. **136.** Le montant de la rente de retraite du cotisant à utiliser dans le calcul de la rente d'invalidité est égal à 25% de la moyenne mensuelle de ses gains admissibles calculée en tenant compte des articles 137 et 138.

136. The amount of the contributor's retirement pension to be used in calculating a disability pension is equal to 25% of his average monthly pensionable earnings, calculated with regard to sections 137 and 138. Calculation.

Moyenne mensuelle des gains admissibles. **137.** Aux fins du calcul de la rente d'invalidité, le montant de la moyenne mensuelle des gains admissibles d'un cotisant est obtenu en divisant le total de ses gains admissibles par le plus élevé de 60 ou du nombre total de mois compris dans sa période cotisable.

137. For the purposes of calculating a disability pension, the amount of the average monthly pensionable earnings of a contributor is obtained by dividing his total pensionable earnings by the total number of months in his contributory period or 60, whichever is the greater. Average monthly pensionable earnings.

Période cotisable. **138.** Aux fins du calcul de la rente d'invalidité, la période cotisable d'un cotisant est la période qui commence le jour de son 18^e anniversaire, ou le 1^{er} janvier 1966 si ce cotisant a atteint 18 ans avant cette date, et qui se termine le mois où une rente d'invalidité lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

138. For the purposes of calculating a disability pension, the contributory period of a contributor is the period commencing on his eighteenth birthday, or January 1 1966 if such contributor has reached 18 years of age before such date, and ending with the month in which a disability pension became payable to him under this act or under a similar plan. Contributory period.

Restriction. Toutefois cette période ne comprend aucun mois pour lequel une rente d'invalidité lui était ainsi payable.

Nevertheless, such period does not include any month for which a disability pension was so payable to him. Restriction.

Prestation de décès

Death Benefit

Calcul. **139.** Le montant de la prestation de décès payable aux ayants droit d'un cotisant est égal au moindre de

139. A death benefit payable to the estate of a contributor is equal to the lesser of Calculation.

a) 6 fois le montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 140, ou

(a) 6 times the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in section 140, or

b) 10% du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé.

(b) 10% of the Maximum Pensionable Earnings for the year in which the contributor died.

Montant de la rente de retraite à utiliser. **140.** Dans le cas d'un cotisant à qui une rente de retraite est payable pour le mois au cours duquel il est décédé, ou lui aurait été payable s'il avait cessé d'accomplir un travail régulier, le montant de la rente de retraite à utiliser dans le calcul de la prestation de décès est le montant de cette rente pour ce mois, calculé sans tenir compte des articles 167 à 171.

140. In the case of a contributor to whom a retirement pension is payable for the month during which he died, or would have been payable to him if he had been retired from regular employment, the amount of the retirement pension to be used in calculating the death benefit is the amount of such pension for that month, calculated without regard to sections 167 to 171. Amount of retirement pension to be used.

Rente de retraite payable avant 1976.

Toutefois, si la rente de retraite du cotisant lui est devenue payable à compter d'un mois antérieur à janvier 1976, il faut, dans le calcul de la prestation de décès, multiplier le montant de cette rente par la proportion que représente le nombre initial des mois cotisables de ce cotisant par rapport au nombre total de mois compris dans sa période cotisable.

Id., après 1975.

141. Dans le cas du cotisant non visé à l'article 140, le montant de la rente de retraite à utiliser dans le calcul de la prestation de décès est égal à 25% de la moyenne mensuelle de ses gains admissibles calculée en tenant compte de l'article 142.

Moyenne mensuelle des gains admissibles.

142. Dans le calcul de la prestation de décès du cotisant visé à l'article 141, le montant de la moyenne mensuelle de ses gains admissibles est obtenu en divisant le total de ses gains admissibles par le nombre total de mois compris dans sa période cotisable.

Rente de veuve

Veuve de moins de 65 ans.

143. Le montant mensuel initial de la rente de veuve payable à la veuve d'un cotisant comprend dans le cas d'une veuve de moins de 65 ans:

a) une prestation à taux uniforme, calculée selon l'article 135, et

b) 37.5% du montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 146.

Aucun enfant à charge et non invalide.

Si, toutefois, au décès du cotisant, la veuve n'a pas d'enfant à sa charge et n'est pas invalide, il faut réduire le montant de la rente prévue au présent article de 1/120 pour chacun des mois qui, au décès du cotisant, restent à courir avant que sa veuve atteigne 45 ans.

Veuve cessant d'avoir des enfants à sa charge.

De plus, si après le décès du cotisant, la veuve cesse d'avoir des enfants à sa charge et n'est pas alors invalide, il faut réduire la rente prévue au présent article de 1/120 pour chacun des mois qui restent à courir, avant que la veuve atteigne 45 ans, à compter de la première des dates suivantes:

a) la date à laquelle elle a cessé d'avoir des enfants à sa charge,

Nevertheless, where the contributor's retirement pension became payable to him commencing with any month before January 1976, in calculating the death benefit the amount of that pension must be multiplied by the ratio that the basic number of contributory months of the contributor bears to the total number of months in his contributory period.

Retirement pension commencing before 1976.

141. In the case of a contributor to whom section 140 does not apply, the amount of the retirement pension to be used in calculating the death benefit is equal to 25% of his average monthly pensionable earnings, calculated with regard to section 142.

Id., after 1975.

142. In calculating the death benefit of a contributor to whom section 141 applies, the amount of his average monthly pensionable earnings is calculated by dividing his total pensionable earnings by the total number of months in his contributory period.

Average monthly pensionable earnings.

Widow's Pension

143. A widow's pension payable to the widow of a contributor is a basic monthly amount which, in the case of a widow under 65 years of age, is:

Widow under age 65.

(a) a flat rate benefit, calculated as provided in section 135, and

(b) 37.5% of the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in section 146.

Nevertheless, if, at the time of the contributor's death, the widow has no dependent children and is not disabled, the amount of the pension provided for in this section must be reduced by 1/120 for each month by which the age of the widow at the time of the death of the contributor is less than 45 years.

No dependent children and not disabled.

Moreover, if, at any time after the death of the contributor, the widow ceases to have dependent children and is not at that time disabled, the pension provided for in this section must be reduced by 1/120 for each month by which the age of the widow is less than 45 years at the earlier of:

Ceasing to have dependent children.

(a) the time when she ceased to have dependent children,

b) la date à laquelle elle aurait, n'eût été le paragraphe *b* de l'article 101, cessé d'avoir des enfants à sa charge.

(b) the time when she would, but for paragraph *b* of section 101, have ceased to have dependent children.

Veuve cessant d'être invalide.

En outre, si, après le décès du cotisant, la veuve cesse d'être invalide sans alors avoir d'enfant à sa charge, il faut réduire la rente prévue au présent article de 1/120 pour chacun des mois qui restent alors à courir avant que la veuve atteigne 45 ans.

If, in addition, after the death of the contributor, the widow ceases to be disabled without having at the time any dependent children, the pension provided for in this section must be reduced by 1/120 for each month by which the age of the widow at that time is less than 45 years.

Veuve de 65 ans ou plus.

144. Le montant mensuel initial de la rente de veuve payable à la veuve d'un cotisant est égal, dans le cas d'une veuve qui a atteint 65 ans, à 60% du montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 146.

144. A widow's pension payable to the widow of a contributor is a basic monthly amount which, in the case of a widow who has reached 65 years of age, is equal to 60% of the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in section 146.

Cas spécial.

Toutefois, pour une veuve qui atteint 65 ans en 1968 ou 1969, le montant mensuel initial ne doit pas être inférieur à celui de la rente payable avant cet âge aussi longtemps qu'en vertu de l'article 164, aucune rente de retraite ne peut être payable à une personne de son âge.

However, for a widow who reaches 65 years of age in 1968 or 1969, such basic monthly amount shall not be less than the basic monthly amount of the pension payable to her before she reached such age as long as by virtue of section 164 no retirement pension may become payable to a person of her age.

Cas où une rente de veuve, etc., est payable.

145. Lorsque sont payables à la veuve d'un cotisant une rente de veuve prévue par la présente loi et une rente de retraite prévue par la présente loi ou un régime équivalent, le montant mensuel initial de la rente de veuve payable à cette veuve est le montant qui, ajouté au montant mensuel de la rente de retraite qui lui est payable, est égal au moindre des deux montants suivants:

145. Where a widow's pension under this act and a retirement pension under this act or under a similar plan are payable to the widow of a contributor, the basic monthly amount of the widow's pension payable to such widow is an amount that, when added to the monthly amount of the retirement pension payable to her, equals the lesser of the two following amounts:

a) le plus élevé de

(a) the greater of

i. 60% de la somme du montant mensuel de la rente de retraite payable à cette veuve et du montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 146, ou

(i) 60% of the total of the monthly amount of the retirement pension payable to such widow and the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in section 146, or

ii. le montant mensuel de la rente de retraite payable à cette veuve, plus 37.5% du montant de la rente de retraite du cotisant, calculé selon l'article 146;

(ii) the monthly amount of the retirement pension payable to such widow, plus 37.5% of the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in section 146;

b) 1/12 de 25% de la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la veuve acquiert droit à la rente de veuve ou de retraite, alors qu'elle a déjà droit à l'une ou l'autre,

(b) 1/12 of 25% of the average of the Maximum Pensionable Earnings for the year in which the widow first became entitled to the widow's or retirement pension, having become entitled to the other

et pour chacune des deux années précédentes.

such pension, and for each of the two preceding years.

Rente de retraite du cotisant.

146. Le montant de la rente de retraite du cotisant à utiliser dans le calcul de la rente de veuve est celui qui est utilisé dans le calcul de la prestation de décès.

146. The amount of the contributor's retirement pension to be used in calculating the widow's pension shall be that used in calculating the death benefit.

Ajustement.

Cependant, ce montant doit à cette fin être ajusté à compter du mois au cours duquel la veuve

Nevertheless, such amount shall, for such purpose, be adjusted commencing with the month in which the widow

a) devient invalide, après le décès du cotisant,

(a) became disabled, not having been disabled at the time of the death of the contributor,

b) atteint 65 ans, après le décès du cotisant, ou

(b) reached 65 years of age, not having reached that age at the time of the death of the contributor, or

c) acquiert droit à une rente de veuve en vertu de la présente loi ou à une rente de retraite en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent alors qu'elle a déjà droit à l'une ou l'autre.

(c) first became entitled to a widow's pension under this act or a retirement pension under this act or under a similar plan, having become entitled to the other such pension.

Idem.

L'ajustement mentionné à l'alinéa précédent consiste à multiplier ce montant par la proportion que représente l'indice des rentes pour l'année comprenant le mois en question par rapport à l'indice des rentes pour l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé.

The adjustment mentioned in the preceding paragraph consists in multiplying such amount by the ratio that the Pension Index for the year that includes that month bears to the Pension Index for the year in which the contributor died.

Rente de retraite payable à la veuve.

147. Aux fins de l'article 145, le montant mensuel de la rente de retraite payable à la veuve d'un cotisant doit être calculé sans tenir compte des articles 167 à 171, ni des dispositions analogues d'un régime équivalent, comme le serait le montant d'une telle rente payable à cette veuve pour un mois de l'année au cours de laquelle elle acquiert droit à la rente de veuve ou de retraite alors qu'elle a déjà droit à l'une ou l'autre.

147. For the purposes of section 145, the monthly amount of the retirement pension payable to the widow of a contributor shall be calculated without regard to sections 167 to 171, or any similar provisions of a similar plan, as the amount thereof payable to such widow for a month in the year in which she first became entitled to the widow's or retirement pension, having become entitled to the other such pension.

Cas où la rente d'invalidité est payable.

148. Lorsque sont payables à la veuve d'un cotisant une rente de veuve en vertu de la présente loi et une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, le montant mensuel initial de la rente de veuve payable à cette veuve ne doit pas excéder le montant qui, ajouté au montant de la rente d'invalidité qui lui est payable pour un mois de l'année au cours de laquelle elle acquiert droit à la rente de veuve ou d'invalidité alors qu'elle a déjà droit à l'une ou l'autre, est égal à 1/12 de 25% de la moyenne du maximum

148. Where a widow's pension under this act and a disability pension under this act or under a similar plan are payable to the widow of a contributor, the basic monthly amount of the widow's pension payable to such widow shall not exceed an amount that, when added to the amount of the disability pension payable to her for a month in the year in which she first became entitled to the widow's or disability pension, having become entitled to the other such pension, equals 1/12 of 25% of the average of the Maximum Pen-

des gains admissibles pour ladite année et pour chacune des deux années précédentes.

sionable Earnings for that year and for each of the two preceding years.

Rente de veuf invalide

Disabled Widower's Pension

Veuf de moins de 65 ans.

149. Le montant mensuel initial de la rente de veuf invalide payable au veuf d'une cotisante comprend dans le cas d'un veuf de moins de 65 ans,

- a) une prestation à taux uniforme, calculée selon l'article 135, et
- b) 37.5% du montant de la rente de retraite de la cotisante, calculé selon l'article 152.

149. A disabled widower's pension payable to the widower of a contributor is a basic monthly amount which, in the case of a widower under 65 years of age, is as follows:

- (a) a flat rate benefit, calculated as provided in section 135, and
- (b) 37.5% of the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in section 152.

Veuf invalide de 65 ans ou plus.

150. Le montant mensuel initial de la rente de veuf invalide payable au veuf d'une cotisante est égal, dans le cas d'un veuf invalide qui a atteint 65 ans, à 60% du montant de la rente de retraite de la cotisante, calculé selon l'article 152.

150. A disabled widower's pension payable to the widower of a contributor is a basic monthly amount which, in the case of a disabled widower who has reached 65 years of age, equals 60% of the contributor's retirement pension, calculated as provided in section 152.

Cas spécial.

Toutefois, pour un veuf invalide qui atteint 65 ans en 1968 ou 1969, le montant mensuel initial ne doit pas être inférieur à celui de la rente payable avant cet âge aussi longtemps qu'en vertu de l'article 164 aucune rente de retraite ne peut être payable à une personne de son âge.

However, for a disabled widower who reaches 65 years of age in 1968 or 1969, such basic monthly amount shall not be less than the basic monthly amount of the pension payable to him before he reached such age as long as by virtue of section 164 no retirement pension may become payable to a person of his age.

Cas où une rente de veuf, etc., est payable.

151. Lorsque sont payables au veuf invalide d'une cotisante une rente de veuf invalide en vertu de la présente loi et une rente de retraite en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, le montant mensuel initial de la rente de veuf invalide payable à ce veuf est le montant qui, ajouté au montant mensuel de la rente de retraite qui lui est payable, est égal au moindre des deux montants suivants:

- a) le plus élevé de
 - i. 60% de la somme du montant mensuel de la rente de retraite payable à ce veuf et du montant de la rente de retraite de la cotisante, calculé selon l'article 152,
 - ii. le montant mensuel de la rente de retraite payable à ce veuf, plus 37.5% du montant de la rente de retraite de la cotisante, calculé selon l'article 152;

151. Where a disabled widower's pension under this act and a retirement pension under this act or under a similar plan are payable to a disabled widower, the basic monthly amount of the disabled widower's pension payable to such widower is an amount that, when added to the monthly amount of the retirement pension payable to him, equals the lesser of the two following amounts:

- (a) the greater of
 - (i) 60% of the total of the monthly amount of the retirement pension payable to such widower and the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in section 152,
 - (ii) the monthly amount of the retirement pension payable to such widower, plus 37.5% of the amount of the contributor's retirement pension, calculated as provided in section 152;

b) 1/12 de 25% de la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le veuf acquiert droit à la rente de veuf invalide ou la rente de retraite, alors qu'il a déjà droit à l'une ou l'autre, et pour chacune des deux années précédentes.

Rente de retraite de la cotisante.

152. Le montant de la rente de retraite de la cotisante à utiliser dans le calcul de la rente de veuf invalide est celui qui est utilisé dans le calcul de la prestation de décès.

Ajustement.

Cependant ce montant doit à cette fin être ajusté à compter du mois au cours duquel le veuf

a) atteint 65 ans, après le décès de la cotisante, ou

b) acquiert droit à une rente de veuf invalide en vertu de la présente loi ou à une rente de retraite en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent alors qu'il a déjà droit à l'une ou l'autre.

Idem.

L'ajustement mentionné à l'alinéa précédent consiste à multiplier ce montant par la proportion que représente l'indice des rentes pour l'année comprenant le mois en question par rapport à l'indice des rentes pour l'année au cours de laquelle la cotisante est décédée.

Rente de retraite payable au veuf.

153. Aux fins de l'article 151, le montant mensuel de la rente de retraite payable au veuf d'une cotisante doit être calculé, sans tenir compte des articles 167 à 171, ni des dispositions analogues d'un régime équivalent, comme le serait le montant d'une telle rente payable à ce veuf pour un mois de l'année au cours de laquelle il acquiert droit à la rente de veuf invalide ou à la rente de retraite alors qu'il a déjà droit à l'une ou l'autre.

Cas où la rente d'invalidité est payable.

154. Lorsque sont payables à un veuf invalide une rente de veuf invalide en vertu de la présente loi et une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, le montant mensuel initial de la rente de veuf invalide payable à ce veuf ne doit pas excéder le montant qui, ajouté au montant de la rente d'invalidité qui lui est payable pour un mois de

(b) 1/12 of 25% of the average of the Maximum Pensionable Earnings for the year in which the widower first became entitled to the disabled widower's pension or retirement pension, having become entitled to the other such pension, and for each of the two preceding years.

152. The amount of the contributor's retirement pension to be used in calculating the disabled widower's pension shall be that used in calculating the death benefit.

Contributor's retirement pension.

Nevertheless, such amount shall, for such purpose, be adjusted commencing with the month in which the widower

Adjustment.

(a) reached 65 years of age, not having reached that age at the time of the death of the contributor, or

(b) first became entitled to a disabled widower's pension under this act or a retirement pension under this act or under a similar plan, having become entitled to the other such pension.

The adjustment mentioned in the preceding paragraph consists in multiplying such amount by the ratio that the Pension Index for the year that includes that month bears to the Pension Index for the year in which the contributor died.

Idem.

153. For the purposes of section 151, the monthly amount of the retirement pension payable to the widower of a contributor shall be calculated without regard to sections 167 to 171, or any similar provisions of a similar plan, as the amount thereof payable to such widower for a month in the year in which he first became entitled to the disabled widower's pension or retirement pension, having become entitled to the other such pension.

Widower's retirement pension.

154. Where a disabled widower's pension under this act and a disability pension under this act or under a similar plan are payable to a disabled widower, the basic monthly amount of the disabled widower's pension payable to such widower shall not exceed an amount that, when added to the amount of the disability pension payable to him for a month in

Where disability pension payable.

l'année au cours de laquelle il acquiert droit à la rente de veuf invalide ou à la rente d'invalidité alors qu'il a déjà droit à l'une ou l'autre est égal à 1/12 de 25% de la moyenne du maximum des gains admissibles pour ladite année et pour chacune des deux années précédentes.

the year in which he first became entitled to the disabled widower's pension or disability pension, having become entitled to the other such pension, equals 1/12 of 25% of the average of the Maximum Pensionable Earnings for that year and for each of the two preceding years.

Rente d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide

Orphan's Pension and Disabled Contributor's Child's Pension

Montant. **155.** Le montant mensuel initial de la rente d'orphelin payable à un orphelin d'un cotisant, et celui de la rente d'enfant de cotisant invalide payable à l'enfant d'un cotisant invalide, est une prestation à taux uniforme, calculée selon l'article 135.

Limitation. Toutefois, lorsque plus de quatre rentes d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide sont payables en même temps relativement au même cotisant, le montant mensuel initial de chacune de ces rentes est obtenu en divisant par le nombre total de ces prestations la somme des deux montants suivants:

a) quatre fois le montant de la prestation à taux uniforme mentionnée au premier alinéa, et

b) la moitié du montant de cette prestation multipliée par le nombre par lequel le nombre total de ces prestations excède quatre.

Amount. **155.** An orphan's pension payable to the orphan of a contributor, and a disabled contributor's child's pension payable to the child of a disabled contributor, is a basic monthly amount consisting of a flat rate benefit, calculated as provided in section 135.

Nevertheless, where more than four orphans' or disabled contributor's children's pensions are payable at the same time in respect of the same contributor, the basic monthly amount of each such pension is obtained by dividing by the total number of such benefits the aggregate of the two following amounts:

(a) four times the amount of the flat rate benefit mentioned in the first paragraph, and

(b) one-half of the amount of such benefit multiplied by the number by which the total number of such benefits exceeds four.

SECTION IV

DIVISION IV

PAIEMENT ET CONDITIONS DES PRESTATIONS

PAYMENT AND CONDITIONS OF BENEFITS

Règles générales

General Provisions

Demande. **156.** Aucune prestation n'est payable sauf si la demande en est faite et le paiement en est autorisé.

Application. **156.** No benefit is payable unless an application therefor has been made and payment thereof has been approved.

Mode de présentation. **157.** Une demande de prestation doit être présentée par écrit à la Régie de la manière prescrite.

How made. **157.** An application for a benefit shall be made in writing to the Board in prescribed manner.

Comment en disposer. Sur réception d'une demande, la Régie doit l'examiner, l'accepter ou la refuser et, s'il y a lieu, déterminer le montant de la prestation payable.

How dealt with. The Board shall forthwith, upon receiving such application, examine, accept or refuse the same, and, if need be, determine the amount of the benefit payable.

- Avis.** Dans tous les cas, la Régie doit sans délai aviser par écrit le requérant de sa décision.
- In** all cases, the Board shall thereupon ^{Notifica-} in writing notify the applicant of its decision.
- Presta- tion pro- visoire.** **158.** Lorsque la Régie autorise le paiement d'une prestation dont le montant ne peut être fixé définitivement, elle peut autoriser le paiement d'une prestation provisoire.
- 158.** Where the Board approves the ^{Interim} payment of a benefit the amount of which ^{benefit.} cannot be finally determined, it may approve payment of an interim benefit.
- Ajuste- ment.** **159.** Lorsque le montant définitif d'une prestation est plus élevé que celui de la prestation provisoire, la Régie doit payer au bénéficiaire le montant additionnel qui lui aurait été versé si la prestation définitive avait été autorisée au lieu de la prestation provisoire.
- 159.** Where the final amount of a ^{Adjust-} benefit is higher than that of the interim ^{ment.} benefit, the Board shall pay to the beneficiary the additional amount that would have been paid to him if the final benefit instead of the interim benefit had been approved.
- Idem.** Si le montant définitif est inférieur à celui de la prestation provisoire, l'excédent versé doit être déduit des versements subséquents ou être recouvré comme en décide la Régie.
- Idem.** If the final amount is less than that of ^{Idem.} the interim benefit, the amount paid in excess thereof shall be deducted from subsequent payments or otherwise recovered in such manner as the Board may direct.
- Mode de paiement.** **160.** Le paiement d'une prestation est dû au début du mois, mais il est versé à la fin de chaque mois pour le mois écoulé.
- 160.** A benefit becomes payable at ^{How} the beginning of the month and payment ^{benefit} thereof for each month shall be made in ^{paid.} arrears at the end of the month.
- Idem.** Toutefois, lorsque le paiement d'une prestation est autorisé après la fin du mois pour lequel le premier paiement en est payable, les paiements mensuels commencent le mois qui suit l'autorisation et les paiements pour les mois précédents sont versés en une seule somme à la fin de ce mois.
- Idem.** Nevertheless, where payment of a ^{Idem.} benefit is approved after the end of the month for which the first payment thereof is payable, monthly payments of the benefit shall be made for months commencing with the month following the month in which payment of the benefit is approved and payments of the benefit for months preceding that month shall be paid in one sum at the end of that month.
- Incessibi- lité et in- saisissabi- lité.** **161.** Les prestations sont incessibles et insaisissables.
- 161.** Benefits may not be assigned ^{Unassign-} and are exempt from seizure. ^{able, un-} ^{seizable.}
- Presta- tion non due.** **162.** Quiconque a reçu ou obtenu une prestation à laquelle il n'a pas droit, doit immédiatement retourner le chèque ou le montant.
- 162.** A person who has received ^{Or} obtained a benefit payment to which he is ^{Payment} not entitled shall forthwith return the ^{not due.} cheque or the amount thereof.
- Presta- tion en trop.** Quiconque a reçu une prestation dont le montant excède celui auquel il a droit, doit immédiatement retourner le trop-perçu.
- 162.** A person who has received a benefit ^{Over-} payment in excess of the amount of the ^{payment.} benefit to which he is entitled shall forthwith return the excess amount.
- Det- te due à Sa Majesté.** **163.** Lorsqu'une personne reçoit une prestation à laquelle elle n'a aucun droit, ou dont le montant excède celui auquel
- 163.** Where a person has received a ^{Debt due} benefit payment to which he is not ^{to Her} entitled, or in excess of the amount to which ^{Majesty.}

elle a droit, le montant de cette prestation ou le trop-perçu peuvent, en tout temps, être recouverts à titre de dette due à Sa Majesté.

Compensation. Le montant de cette dette peut, de la manière prescrite, être déduit de toute prestation payable à cette personne par la suite.

he is entitled, the amount thereof or the excess amount may be recovered at any time as a debt due to Her Majesty.

The amount of any such indebtedness may, in prescribed manner, be deducted from any benefit payable to such person thereafter. **Compensation.**

Rente de retraite

Mois durant lesquels aucune rente n'est payable. **164.** Aucune rente de retraite n'est payable à l'égard

- a) d'un mois antérieur à janvier 1967,
- b) d'un mois antérieur à janvier 1968, au cours duquel le requérant n'a pas atteint 68 ans,
- c) d'un mois antérieur à janvier 1969, au cours duquel le requérant n'a pas atteint 67 ans,
- d) d'un mois antérieur à janvier 1970, au cours duquel le requérant n'a pas atteint 66 ans.

Début de la rente. **165.** La rente de retraite est payable à compter du dernier des mois suivants:

- a) le mois au cours duquel le bénéficiaire
 - 1° atteint 65 ans alors qu'il n'accomplit pas de travail régulier,
 - 2° ayant atteint 65 ans, cesse d'accomplir un travail régulier, ou

3° atteint 70 ans;

- b) le mois suivant la réception de la demande, sauf le cas où le bénéficiaire a déjà atteint 70 ans, alors que le mois à considérer est le dernier des suivants:

1° le douzième mois précédent, ou

2° le mois au cours duquel le bénéficiaire a atteint 70 ans;

c) le mois à compter duquel le requérant a demandé que commence le versement de la rente.

Durée. **166.** La rente de retraite est payable au bénéficiaire sa vie durant et cesse à la fin du mois de son décès.

Bénéficiaire de moins de 70 ans non retraité. **167.** Aucune rente de retraite n'est payable à un bénéficiaire pour un mois

Retirement Pension

164. No retirement pension shall be payable for or commencing with

- (a) any month before January 1967,
- (b) any month before January 1968, in which the applicant had not reached 68 years of age,
- (c) any month before January 1969, in which the applicant had not reached 67 years of age,
- (d) any month before January 1970, in which the applicant had not reached 66 years of age.

165. A retirement pension is payable commencing with the latest of the following months:

- (a) the month in which the beneficiary
 - (1) reached 65 years of age, having become retired from regular employment,
 - (2) having reached 65 years of age, became retired from regular employment, or

(3) reached 70 years of age;

(b) the month following the month in which the application was received, but if the beneficiary had reached 70 years of age before the month in which the application was received, then the later of

(1) the twelfth month preceding such following month, or

(2) the month in which the beneficiary reached 70 years of age;

(c) the month for which the applicant applied for the pension to commence.

166. A retirement pension shall continue to be paid during the lifetime of the beneficiary, and shall cease at the end of the month in which the beneficiary dies. **Duration.**

167. No retirement pension is payable to a beneficiary for any month in **Beneficiary under 70 not retired.**

au cours duquel, n'ayant pas atteint 70 ans, il accomplit un travail régulier.

which, not having reached 70 years of age, he is not retired from regular employment.

Retraite présumée.

168. Un bénéficiaire est réputé ne pas accomplir de travail régulier au cours d'une année où ses gains d'un travail régulier ne dépassent pas 12 fois son gain mensuel exempté.

168. A beneficiary whose employment earnings for a year do not exceed 12 times his monthly exempt earnings for such year shall be deemed to be retired from regular employment in that year. Retirement presumed.

Gain mensuel exempté.

169. Le montant du gain mensuel exempté d'un bénéficiaire est un montant égal à 1.5% du maximum des gains admissibles pour l'année si ce montant est un multiple de \$5; sinon il faut y substituer le plus proche multiple de \$5 qui y est inférieur.

169. The amount of the monthly exempt earnings of a beneficiary is an amount equal to 1.5% of the Maximum Pensionable Earnings for a year, if that amount is a multiple of \$5; if not, the next lowest multiple of \$5 shall be substituted therefor. Monthly exempt earnings.

Bénéficiaire de moins de 70 ans non retraité.

170. La rente de retraite payable à un bénéficiaire de moins de 70 ans qui accomplit un travail régulier est réduite, de la manière prescrite, d'un montant établi comme suit:

170. A retirement pension payable to a beneficiary under 70 years of age who is not retired from regular employment shall be reduced, in prescribed manner, by an amount determined as follows: Beneficiary under 70 and not retired.

a) 50 cents pour chaque dollar par lequel les gains de son travail pour l'année excèdent 12 fois son gain mensuel exempté, plus

(a) 50 cents for each dollar by which his employment earnings for the year exceed twelve times his monthly exempt earnings, plus

b) 50 cents pour chaque dollar par lequel les gains de son travail pour l'année excèdent 20 fois son gain mensuel exempté.

(b) 50 cents for each dollar by which his employment earnings for the year exceed twenty times his monthly exempt earnings.

Limitation.

Pour une année au cours de laquelle une rente de retraite devient payable ou le bénéficiaire atteint 70 ans, les gains de son travail ne sont comptés, aux fins du présent article, que pour les mois qui suivent le début de la rente et précèdent les 70 ans, et le montant au-delà duquel la réduction se calcule est réduit en proportion du nombre de ces mois par rapport à 12.

For a year in which a retirement pension becomes payable or in which the beneficiary reaches 70 years of age, only his employment earnings for the months after the pension has become payable but before he reaches 70 years of age are included for the purposes of this section, and the amount above which the pension is reduced shall be reduced to the proportion that the number of such months bears to 12. Limitation.

Restriction.

171. La rente de retraite n'est jamais réduite pour un mois où les gains du travail régulier du bénéficiaire n'excèdent pas son gain mensuel exempté.

171. In no case shall any retirement pension be reduced for any month for which the employment earnings of a beneficiary do not exceed his monthly exempt earnings. Saving provision.

Rente d'invalidité

Disability Pension

Début.

172. La rente d'invalidité est payable pour chaque mois à compter du qua-

172. A disability pension is payable for each month commencing with the commencement.

trième mois qui suit celui où le bénéficiaire est devenu invalide.

fourth month following the month in which the beneficiary became disabled.

Cessation. **173.** La rente d'invalidité cesse à la fin du mois où le bénéficiaire cesse d'être invalide, atteint 65 ans ou décède.

173. A disability pension ceases at the end of the month in which the beneficiary ceases to be disabled, reaches 65 years of age or dies. Cessation.

Demande présumée faite. **174.** Lorsqu'une rente d'invalidité cesse d'être payable à un bénéficiaire parce qu'il a atteint 65 ans, celui-ci est censé avoir fait, dans le mois où il a atteint cet âge, une demande de rente de retraite pour le mois suivant.

174. Where a disability pension ceases to be payable to a beneficiary by reason of his having reached 65 years of age, such beneficiary shall be deemed to have made an application, in the month in which he reached that age, for a retirement pension to commence with the following month. Application deemed made.

Prestation de décès

Death Benefit

Païement. **175.** La prestation de décès est payée en un seul versement aux ayants droit du cotisant ou, si elle est inférieure à un montant prescrit, à la personne et de la manière prescrites.

175. A death benefit shall be paid in a lump sum to the estate of the contributor, or, if less than a prescribed amount, to such person and in such manner as may be prescribed. Payment.

Demande. **176.** Une demande de prestation de décès peut être faite pour le compte des ayants droit d'un cotisant par son exécuteur testamentaire ou héritier ou par toute personne à qui la prestation est payable.

176. An application for a death benefit may be made on behalf of the estate of a contributor by the testamentary executor or heir or by any person to whom the benefit would be payable. Application.

Rente de veuve

Widow's Pension

Début. **177.** La rente de veuve est payable à compter du mois qui suit le premier des mois suivants:

177. A widow's pension is payable commencing with the month following the first of the following months: Commencement.

a) le mois du décès du cotisant si sa veuve, à son décès, a atteint 35 ans, a des enfants à sa charge ou est invalide,

(a) the month in which the contributor died, in the case of a widow who at the time of the death of the contributor had reached 35 years of age, had dependent children, or was disabled,

b) le mois où la veuve du cotisant devient invalide après le décès de celui-ci,

(b) the month in which the contributor's widow became disabled after the death of the contributor,

c) le mois où la veuve du cotisant atteint 65 ans après ce décès.

(c) the month in which the contributor's widow reached 65 years of age, after such death.

Restriction. Toutefois aucune rente de veuve n'est payable à l'égard d'un mois antérieur au douzième mois précédant celui qui suit le mois où la demande est reçue.

Nevertheless, no widow's pension is payable with respect to any month earlier than the twelfth month preceding the month following the month in which the application was received. Restriction.

Durée. **178.** Sous réserve de la présente loi, la rente de veuve est payable à une bénéficiaire sa vie durant et cesse à la fin du mois de son décès.

178. Subject to this act, a widow's pension shall continue to be paid during the lifetime of the beneficiary, and shall cease at the end of the month in which the beneficiary dies. Duration.

Rente de veuf invalide

Disabled Widower's Pension

Début. **179.** La rente de veuf invalide est payable à compter du mois qui suit celui du décès de la cotisante.

179. A disabled widower's pension is payable commencing with the month following the month in which the contributor died. Commencement.

Restriction. Toutefois aucune rente de veuf invalide n'est payable à l'égard d'un mois antérieur au douzième mois précédant celui qui suit le mois où la demande est reçue.

Nevertheless, no disabled widower's pension is payable for any month earlier than the twelfth month preceding the month following the month in which the application was received. Restriction.

Durée. **180.** Sous réserve de la présente loi, la rente de veuf invalide est payable au bénéficiaire sa vie durant et cesse à la fin du mois où il cesse d'être invalide ou décède.

180. Subject to this act, a disabled widower's pension shall continue to be paid during the lifetime of the beneficiary, but shall cease at the end of the month in which the beneficiary ceases to be disabled or dies. Duration.

Rente d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide

Orphan's Pension and Disabled Contributor's Child's Pension

Début. **181.** La rente d'orphelin est payable à compter du mois qui suit celui du décès du cotisant.

181. An orphan's pension is payable commencing with the month following the month in which the contributor died. Commencement.

Idem. Toutefois, aucune rente d'orphelin n'est payable à l'égard d'un mois antérieur au douzième mois précédant celui qui suit le mois où la demande est reçue.

Nevertheless, no orphan's pension is payable for any month earlier than the twelfth month preceding the month following the month in which the application was received. Idem.

Idem. La rente d'enfant de cotisant invalide est payable à compter du mois où une rente d'invalidité devient payable au cotisant en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

A disabled contributor's child's pension is payable commencing with the month commencing with which a disability pension is payable to the contributor under this act or under a similar plan. Idem.

Limitation. **182.** Lorsqu'une rente d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide est payable à un bénéficiaire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, aucune autre rente d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide ne lui est payable en vertu de la présente loi.

182. Where an orphan's or a disabled contributor's child's pension has become payable to a beneficiary under this act or under a similar plan, no other orphan's or disabled contributor's child's pension is payable to him under this act. Limitation.

Condition de paiement. Sauf disposition contraire des règlements, aucune rente d'enfant de cotisant invalide n'est payable à un enfant à moins qu'il n'ait été l'enfant du cotisant à la date où ce dernier est devenu invalide.

Except as provided by regulation, no disabled contributor's child's pension is payable to a child unless he was a child of the contributor at the time the contributor became disabled. Condition of payment.

Cessation
du paie-
ment.

183. La rente d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide cesse d'être payable à la fin du mois où le bénéficiaire décède ou cesse d'être un enfant à charge au sens du paragraphe *a* ou *b* de l'article 101 ou un enfant d'un cotisant invalide à qui une rente d'invalidité est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

183. The orphan's or disabled contributor's child's pension ceases to be payable at the end of the month in which the beneficiary dies or ceases to be a dependent child within the meaning of paragraph *a* or *b* of section 101, or a child of a disabled contributor to whom a disability pension is payable under this act or under a similar plan.

Cessation
of pay-
ment.Personne
qui reçoit
paiement.

184. Si le bénéficiaire d'une rente d'orphelin ou d'enfant d'un cotisant invalide, n'a pas atteint 18 ans, la rente est payée à la personne qui en a la garde ou qui est désignée par la Régie.

184. If the beneficiary of an orphan's pension or disabled contributor's child's pension has not reached 18 years of age, the pension shall be paid to the person having the custody of the child or orphan or to the person designated by the Board.

To whom
payment
made.Présomp-
tion.

Sauf si l'enfant ne vit pas avec lui, le cotisant ou, s'il est décédé, son conjoint survivant est présumé, en l'absence de preuve contraire, la personne qui en a la garde.

The contributor or, if he has died, the surviving spouse shall, except where the child is living apart from such person, be presumed, in the absence of any evidence to the contrary, to be the person having such custody.

Presump-
tion.

Demande.

185. Une demande de rente d'orphelin ou d'enfant de cotisant invalide peut être faite par l'enfant lui-même ou pour son compte par toute personne à qui la rente est payable.

185. An application for an orphan's or disabled contributor's child's pension may be made by the child himself or on his behalf by any person to whom the pension would be payable.

Applica-
tion.

SECTION V

DIVISION V

PARTICIPATION À PLUS D'UN RÉGIME

PARTICIPATION IN MORE THAN ONE PLAN

Entente.

186. Lorsqu'une entente à cet effet a été conclue avec l'autorité qui administre un régime équivalent, le montant global de toute prestation est payable soit en vertu de la présente loi soit en vertu du régime équivalent.

186. Where an agreement for such purpose has been entered into with the authority administering a similar plan, the whole amount of any benefit shall be payable either under this act or under such similar plan.

Agree-
ment.Ajuste-
ments fi-
nanciers.

187. Une entente conclue en vertu de l'article 186 contient des dispositions permettant des ajustements financiers en raison des paiements faits.

187. Any agreement entered into under section 186 shall provide for the making of any financial adjustments required to be made by reason of payments thereunder.

Financial
adjust-
ments.Montant
en l'ab-
sence
d'entente.

188. En l'absence d'une entente ayant l'effet prévu à l'article 186, le montant d'une prestation est nonobstant toute autre disposition, rectifié suivant la pro-

188. Failing an agreement having the effect provided in section 186, the amount of a benefit is, notwithstanding anything in this act, equal to that

Amount
if no
agree-
ment.

portion que représente par rapport au total des gains admissibles du cotisant le total de ses gains admissibles afférents à des contributions versées selon la présente loi.

Total des gains admissibles.

189. Pour les fins de l'article 188, le total des gains admissibles d'un cotisant afférents à des contributions versées selon la présente loi est égal au montant qu'atteindrait le total de ses gains admissibles si ces gains admissibles non-ajustés pour chaque année étaient rectifiés suivant la proportion que représentent

a) ses gains sur lesquels une contribution a été versée en vertu de la présente loi, calculés ainsi que le prévoit le sous-paragraphe 1° du paragraphe *b* de l'article 112, par rapport à

b) la somme de ses gains sur lesquels une contribution a été versée en vertu de la présente loi et d'un régime équivalent, calculés ainsi que le prévoient les sous-paragraphe 1° et 2° du même paragraphe.

proportion of such amount which the total pensionable earnings of the contributor attributable to contributions made under this act bears to his total pensionable earnings.

189. For the purposes of section 188, the total pensionable earnings of a contributor attributable to contributions made under this act are an amount equal to the amount that his total pensionable earnings would be if the unadjusted pensionable earnings of the contributor for each year were that proportion of such earnings that

(a) his earnings on which a contribution has been made under this act, calculated as provided in sub-paragraph 1 of paragraph *b* of section 112,

are of

(b) the aggregate of his earnings on which a contribution has been made under this act and under a similar plan, calculated as provided in sub-paragraphs 1 and 2 of the said paragraph.

TITRE V

DU POURVOI EN REVISION

SECTION I

REVISION DES COTISATIONS

Appel à la Commission de revision.

190. Un salarié ou un employeur visé par une décision rendue par le ministre en vertu de l'article 66 peut, dans les 90 jours de la date de cette décision ou dans le délai supplémentaire accordé par la Commission de revision sur demande faite dans ces 90 jours, se pourvoir en la manière prescrite à l'encontre de cette décision à la Commission de revision.

Pouvoirs de la Commission.

191. Sur un pourvoi en revision en vertu de l'article 190, la Commission de revision peut infirmer, confirmer ou modifier la décision du ministre. Elle doit notifier par écrit aux parties à la demande sa décision motivée.

TITLE V

REVIEW

DIVISION I

REVIEW OF CONTRIBUTIONS

190. An employee or employer affected by a decision of the Minister under section 66 may, within 90 days of the date of such decision, or within such longer time as the Review Commission may allow upon application made within those 90 days, appeal in prescribed manner from that decision to the Review Commission.

191. On an appeal under section 190, the Review Commission may reverse, affirm or vary the decision of the Minister. It shall in writing notify the parties to the appeal of its decision and of the reasons therefor.

Décision finale. **192.** La Commission de revision a le pouvoir de décider toute question de fait ou de droit et sa décision est finale et sans appel.

192. The Review Commission has authority to decide any question of fact or of law and its decision shall be final and without appeal. Decision final.

Dispositions applicables. **193.** Les articles 76, 77 et 169 à 184 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu s'appliquent *mutatis mutandis* à toute cotisation relative aux gains d'un travail autonome.

193. Sections 76, 77 and 169 to 184 of the Provincial Income Tax Act apply, *mutatis mutandis*, to any contribution in respect of self-employed earnings. Provisions to apply.

SECTION II

REVISION DES PRESTATIONS

Demande. **194.** Lorsqu'un requérant ou un bénéficiaire n'est pas satisfait d'une décision rendue sur une demande de prestation quant à l'admissibilité ou au montant, il peut demander à la Régie de réexaminer cette décision.

194. Where an applicant or a beneficiary is dissatisfied with any decision made on an application for a benefit with respect to his eligibility thereto or the amount thereof, he may apply to the Board for a reconsideration of such decision. Application.

Réexamen. La Régie doit alors le faire sans retard.

The Board shall thereupon reconsider the decision forthwith. Reconsideration.

Pouvoirs de la Régie. **195.** Sur demande de réexamen, la Régie peut confirmer ou modifier la décision, autoriser le paiement d'une prestation et en fixer le montant, ou décider qu'aucune prestation n'est payable.

195. Upon an application for reconsideration, the Board may confirm or vary the decision, approve payment of a benefit and determine the amount thereof or decide that no benefit is payable. Powers of Board.

Notification de la décision. Dans tous les cas, la Régie doit notifier par écrit au requérant ou bénéficiaire sa décision motivée.

In all cases, the Board shall in writing notify the applicant or beneficiary of its decision and of its reasons therefor. Notice of decision.

Appel à la Commission de revision. **196.** Si le requérant ou bénéficiaire n'est pas satisfait du réexamen il peut, avec la permission du président de la Commission de revision, se pourvoir à l'encontre de la décision de la Régie à la Commission de revision dans les 90 jours de la date de cette décision ou dans le délai supplémentaire accordé par la Commission de revision sur demande faite dans ces 90 jours.

196. An applicant or beneficiary, if dissatisfied with the reconsideration, may, with the leave of the Chairman of the Review Commission, appeal from the decision of the Board to the Review Commission within 90 days from the date of such decision or within such longer period as the Review Commission, upon application made within those 90 days, may allow. Appeal to Review Commission.

Décision. **197.** Les articles 192 et 195 s'appliquent à une décision de la Commission de revision relative à une prestation.

197. Sections 192 and 195 shall apply to any decision of the Review Commission relating to a benefit. Decision.

Décision finale. **198.** Nonobstant toute disposition du présent titre, la décision de la Régie relative à l'âge d'un requérant ou d'un bénéficiaire est finale et sans appel.

198. Notwithstanding anything in this Title, the Board's decision as to the age of any applicant or beneficiary shall be final and without appeal. Decision final.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION

SECTION I

REGISTRE DES GAINS

Tenue du registre.

199. La Régie doit tenir un registre, appelé registre des gains, contenant les renseignements obtenus en vertu de la présente loi ou d'une entente, qui se rapportent aux gains et contributions des cotisants et qui sont nécessaires pour

a) déterminer le montant de toute prestation payable en vertu de la présente loi, et

b) calculer le montant de tout ajustement financier requis aux termes d'une entente.

Demande d'un cotisant.

200. Sous réserve des dispositions de toute entente conclue en vertu de l'article 218, un cotisant peut, de la manière prescrite, demander à la Régie un état des gains admissibles non-ajustés portés à son compte au registre des gains.

Restriction.

Un cotisant ne peut faire plus d'une telle demande par période de 12 mois.

Réexamen.

201. Lorsqu'un cotisant n'est pas satisfait de l'état fourni, il peut demander à la Régie de le réexaminer.

Dispositions applicables. Réserve.

Les articles 194 à 198 s'appliquent *mutatis mutandis* à cette demande.

Toutefois, l'inscription au registre des gains fondée sur des renseignements obtenus aux termes d'une entente conclue en vertu de l'article 218 ne peut être modifiée que conformément à cette entente.

Présomption.

202. Nonobstant l'article 201, il existe une présomption *juris et de jure* que toute inscription au registre des gains relative à des gains ou à une contribution est exacte lorsque quatre ans se sont écoulés depuis la fin de l'année pour laquelle cette inscription a été faite.

Rectification.

Toutefois, si, selon les renseignements fournis après ce délai par un employeur ou

TITLE VI

ADMINISTRATION

DIVISION I

RECORD OF EARNINGS

199. The Board shall cause to be established such records, to be known as the Record of Earnings, of information, obtained under this act or under an agreement, with respect to the earnings and contributions of contributors, as are necessary to permit

(a) the determination of the amount of any benefit payable under this act, and

(b) the calculation of any financial adjustment required under any agreement.

200. Subject to the provisions of any agreement entered into under section 218, every contributor may require the Board, by application made in prescribed manner, to inform him of the unadjusted pensionable earnings shown to his account in the Record of Earnings.

No contributor may make more than one such application during any period of 12 months.

201. Where a contributor is not satisfied with the statement furnished to him, he may request that it be reconsidered by the Board.

Sections 194 to 198 apply *mutatis mutandis* to such request.

Nevertheless, no entry in the Record of Earnings based on information obtained under an agreement entered into under section 218 may be changed except in accordance with that agreement.

202. Notwithstanding section 201, there is a presumption *juris et de jure* that any entry in the Record of Earnings relating to the earnings or to a contribution is accurate, after four years have elapsed from the end of the year for which this entry has been made.

Nevertheless, if, from information furnished after such delay by or obtained

Establishment.

Application by contributor.

Restriction.

Reconsideration.

Provisions to apply.

Proviso.

Presumption.

Rectification.

un travailleur autonome, ou tirés de leurs registres, il appert que le montant des gains admissibles non-ajustés inscrit dans le registre des gains au compte d'un salarié de cet employeur ou au compte de ce travailleur est moindre que le montant qui devrait y être inscrit, la Régie peut rectifier le registre en conséquence.

Rectifica-
tion du
registre.

De plus, si les gains et contributions, à l'égard desquels le montant porté au compte d'un cotisant est majoré en vertu du deuxième alinéa, ont été incorrectement inscrits dans le registre au compte d'un autre cotisant, la Régie peut rectifier le registre des gains en réduisant en conséquence le montant des gains admissibles non-ajustés, porté au compte de cet autre cotisant.

Avis d'une
réduction.

203. Chaque fois que le montant des gains admissibles non-ajustés d'un cotisant, porté à son compte dans le registre des gains est réduit et que, d'après le registre, il appert qu'avant cette réduction le cotisant avait été informé du montant des gains portés à son compte, la Régie doit, de la manière prescrite, l'informer de cette réduction.

Ré-
examen.

Si le cotisant n'en est pas satisfait, il peut demander que cette décision soit réexaminée par la Régie et les articles 194 à 198 s'appliquent alors *mutatis mutandis* à cette demande.

from the records of an employer, or a self-employed worker, it appears that the amount of the unadjusted pensionable earnings shown in the Record of Earnings to the account of an employee of such employer or to the account of that worker is less than the amount that should be so shown therein, the Board may cause the Record to be rectified accordingly.

Moreover, where the earnings and contributions with respect to which the amount shown to the contributor's account is increased pursuant to the second paragraph have been incorrectly shown in such Record to the account of another contributor, the Board may cause the Record of Earnings to be rectified by reducing accordingly the amount of the unadjusted pensionable earnings shown to the account of that other contributor.

Rectifica-
tion of
Record.

203. Whenever any reduction is made in the amount of the unadjusted pensionable earnings of a contributor shown to his account in the Record of Earnings and it appears from the Record that prior to the making of such reduction the contributor had been informed of the amount of such earnings shown to his account, the Board shall notify the contributor in prescribed manner of such reduction.

If the contributor is not satisfied therewith, he may request that such decision be reconsidered by the Board, and sections 194 to 198 shall then apply *mutatis mutandis* to such request.

Notifica-
tion of re-
duction.

Reconsid-
eration.

SECTION II

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

Demande.

204. Tout particulier qui, à la date fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, a atteint 18 ans et exécute un travail visé doit, dans les 30 jours de cette date, si un numéro d'assurance sociale ne lui a pas déjà été attribué, demander à la Régie, de la manière prescrite, l'attribution d'un tel numéro.

Idem.

Le particulier qui, à la même date, a atteint 18 ans mais n'exécute pas alors un travail visé doit, dans les 30 jours qui sui-

DIVISION II

SOCIAL INSURANCE NUMBER

204. Every individual who has reached 18 years of age on or before a day fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council and who is employed in pensionable employment on that day shall within 30 days after that day, if he has not earlier been assigned a Social Insurance Number, file an application with the Board, in prescribed manner, for the assignment to him of such a number.

Every individual who has reached 18 years of age on or before the same date but who is not employed in pensionable

Applica-
tion.

Idem.

vent celui où il commence à exécuter un tel travail, si un numéro d'assurance sociale ne lui a pas déjà été attribué, demander à la Régie, de la manière prescrite, l'attribution d'un tel numéro.

Demande. Il en est de même pour le particulier qui atteint 18 ans après la date fixée par proclamation et qui exécute alors ou par la suite un travail visé.

Devoir de l'employeur. **205.** L'employeur doit exiger que chaque salarié exécutant un travail visé lui présente sa carte matricule d'assurance sociale.

Délai. Cette obligation doit être remplie dans les 30 jours qui suivent,

a) pour le salarié visé par le premier alinéa de l'article 204: la date fixée par proclamation;

b) pour le salarié visé par le deuxième alinéa de l'article 204: la date à laquelle il commence à exécuter un travail visé;

c) pour le salarié visé par le troisième alinéa de l'article 204: la date à laquelle il atteint 18 ans ou la date subséquente à laquelle il commence à exécuter un travail visé.

Registre. **206.** L'employeur doit tenir un registre où est inscrit le numéro d'assurance sociale de chacun de ses salariés exécutant un travail visé.

Devoir de l'employé. **207.** Le salarié exécutant un travail visé est tenu de présenter sa carte matricule d'assurance sociale à son employeur dans les 30 jours qui suivent la demande de celui-ci.

Demande d'un numéro. **208.** Le particulier tenu par l'article 77 de faire une déclaration de ses gains d'un travail autonome doit, au plus tard le premier jour où il est tenu de payer un montant au titre de la contribution qu'il doit verser à l'égard de ces gains, demander à la Régie, de la manière prescrite,

employment on that day shall within 30 days following the day on which he became employed in pensionable employment, if he has not earlier been assigned a Social Insurance Number, file an application with the Board, in prescribed manner, for the assignment to him of such a number.

The same duty shall devolve upon an individual who has reached 18 years of age after the day fixed by proclamation and who then or thereafter is or becomes employed in pensionable employment.

205. Every employer who employs an employee in pensionable employment shall require the employee to produce to him his Social Insurance Number Card.

Such duty shall be discharged within 30 days following,

(a) in the case of an employee contemplated in the first paragraph of section 204, the day fixed by proclamation;

(b) in the case of an employee contemplated in the second paragraph of section 204, the day on which the employee becomes employed in pensionable employment;

(c) in the case of the employee contemplated in the third paragraph of section 204, the day on which the employee reaches 18 years of age or on which he begins to engage in pensionable employment, whichever is the later.

206. The employer shall maintain a record of the Social Insurance Number of each of his employees employed in pensionable employment.

207. Every employee who is employed in pensionable employment is required to produce his Social Insurance Number Card to his employer within 30 days after being so required.

208. Every individual who is required by section 77 to file a return of his self-employed earnings shall, on or before the first day on or before which he is required to pay any amount as or on account of the contribution required to be made by him in respect of those earnings, if he has not

si un numéro d'assurance sociale ne lui a pas déjà été attribué, l'attribution d'un tel numéro.

earlier been assigned a Social Insurance Number, apply to the Board, in prescribed manner, for the assignment to him of such a number.

Attribution du numéro par la Régie.

209. La Régie doit attribuer un numéro d'assurance sociale et délivrer une carte matricule d'assurance sociale au particulier qui lui en fait la demande et auquel un numéro d'assurance sociale n'a pas été déjà attribué.

209. The Board shall, upon application by an individual to whom a Social Insurance Number has not earlier been assigned, assign to him a Social Insurance Number and issue to him a Social Insurance Number Card.

Board assigns number.

Signature de la demande.

210. Une demande d'attribution de numéro d'assurance sociale doit être signée par l'intéressé.

210. An application for a Social Insurance Number shall be signed by the person concerned.

Application to be signed.

Alternative.

Un particulier incapable de signer son nom peut apposer sa marque sur la demande en présence de deux témoins dont les nom et signature doivent y figurer.

An individual who is unable to sign his name may affix his mark on the application in the presence of two witnesses whose names and signatures shall be shown thereon.

Alternative.

Demande au cas de changement de nom.

211. Lorsque le nom du détenteur d'une carte matricule d'assurance sociale est changé ou modifié par mariage ou autrement, il doit, dans les 60 jours qui suivent s'il exécute alors un travail visé, demander à la Régie une nouvelle carte matricule à son nouveau nom.

211. Where an individual to whom a Social Insurance Number Card has been issued changes or modifies his name, by reason of marriage or otherwise, while employed in pensionable employment, he shall within 60 days thereafter apply to the Board for the issue to him of a new Social Insurance Number Card in his new name.

Application on change of name.

Idem.

S'il n'exécute pas alors un travail visé, il doit faire cette demande dans les 60 jours qui suivent celui où il commence à exécuter un tel travail.

If such individual is not then employed in pensionable employment, but thereafter becomes employed in such employment, he shall make such application within 60 days after the day on which he began to be so employed.

Idem.

Idem.

S'il est tenu de verser une contribution à l'égard de gains d'un travail autonome, il doit faire cette demande dans les 60 jours de la date où il doit payer un montant à ce titre.

If such individual is required to make a contribution in respect of his self-employed earnings, he shall make such application within 60 days after the day on or before which he is required to pay an amount as or on account of such contribution.

Idem.

Exception.

Aucune demande ne doit être faite en vertu du présent article lorsqu'une demande semblable a déjà été faite à une autre autorité habile à la recevoir.

No application shall be made under this section when a similar application has already been made to another authority empowered to receive it.

Exception.

Demande nonobstant défaut.

212. Lorsqu'un travailleur, tenu en vertu de l'article 204 ou 208 de demander l'attribution d'un numéro d'assurance sociale, a omis d'en faire la demande, un tel numéro peut néanmoins lui être attribué à sa demande par la suite.

212. Where a worker who is required under section 204 or 208 to file an application to be assigned a Social Insurance Number fails to file such application, he may nevertheless, on application by him, be assigned such a number.

Application notwithstanding default.

Restriction.

Cependant, sauf disposition contraire d'un règlement, on ne doit pas compter dans le calcul des gains admissibles non-ajustés, s'il s'agit d'un salarié, le gain à l'égard duquel il a versé ou aurait pu verser une contribution avant le premier du mois où sa demande a été faite, s'il s'agit d'un travailleur autonome, le gain d'une année pour laquelle il était tenu de produire une déclaration avant la date de sa demande.

Nevertheless, except as otherwise provided by regulation, there shall not be taken into account, in the case of an employee, in calculating his unadjusted pensionable earnings, earnings in respect of which he has or might have contributed during the period before the first day of the month of his application, and, in the case of a self-employed worker, earnings in any year for which he was required to file a return before the day of his application.

Entente avec gouvernement du Canada.

213. Une entente peut être conclue avec le gouvernement du Canada, aux termes de laquelle tout numéro d'assurance sociale attribué par l'autorité compétente du Canada est censé avoir été attribué en vertu de la présente loi.

213. An agreement may be entered into with the government of Canada providing that any Social Insurance Number assigned by the appropriate authority of Canada shall be deemed to have been assigned under this act.

SECTION III

DIVISION III

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

PRIVILEGED INFORMATION

Renseignements confidentiels.

214. Sont confidentiels tous renseignements relatifs à un cotisant ou un bénéficiaire obtenus en vertu de la présente loi par une personne au service de Sa Majesté ou de la Régie. Sauf en conformité des dispositions de la présente loi, il est interdit à ces personnes de communiquer ou de permettre que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un tel renseignement ou de permettre à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

214. All information with respect to any contributor or beneficiary obtained under this act by any person employed by Her Majesty or the Board is privileged. Except as provided in this act, no such person shall communicate or allow to be communicated to any person not legally entitled thereto any such information or allow any such person to inspect or have access to any writing containing any such information.

Communication au cotisant.

Toutefois, un tel renseignement peut, sur demande écrite faite à la Régie par le cotisant, le bénéficiaire ou son représentant autorisé, être communiqué, aux conditions prescrites, à une personne désignée dans la demande.

Nevertheless, any such information may, upon request in writing to the Board by or on behalf of the contributor or beneficiary or the legal representatives of such person be communicated, on prescribed conditions, to any person named in the request.

Ministères.

Un tel renseignement peut être mis à la disposition du ministère du revenu et du ministère des finances chaque fois que la chose est nécessaire pour l'application de la présente loi.

Any such information may be made available to the Department of Revenue and the Department of Finance where it is necessary to do so for the purposes of the administration of this act.

Idem.

215. Nonobstant toute autre loi, la Régie peut obtenir tout renseignement d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement chaque fois que la chose est

215. Notwithstanding any other act, the Board may obtain any information from any department or other government authority whenever it is necessary for

nécessaire pour l'application de la présente loi.

the purposes of the administration of this act.

Poursuite
judiciaire.

216. Nonobstant toute autre loi, aucune personne au service de la Régie ou du gouvernement de la province n'est tenue de faire, dans une poursuite judiciaire, une déposition ayant trait à un renseignement qui est confidentiel aux termes de l'article 214, ni de produire un document contenant un tel renseignement.

216. Notwithstanding any other act, no person in the employ of the Board or of the government of the Province shall be required, in any legal proceedings, to give evidence relating to any information that is privileged under section 214, or to produce any writing containing such information.

Excep-
tion.

217. Les articles 214 et 216 ne s'appliquent pas en ce qui concerne les poursuites relatives à l'application de la présente loi.

217. Sections 214 and 216 do not apply in respect of proceedings relating to the administration of this act.

Entente
avec un
autre gou-
verne-
ment.

218. Une entente peut être conclue avec un gouvernement pour l'échange des renseignements obtenus en vertu de la présente loi et en vertu d'un régime équivalent administré par ce gouverne-
ment.

218. An agreement may be entered into with any government for the exchange of information obtained under this act and under a similar plan administered by such government.

Idem.

Cette entente peut stipuler les conditions selon lesquelles un état des montants portés au compte d'une personne qui a versé des contributions en vertu de la présente loi et du régime équivalent peut lui être fourni et, s'il y a lieu, être réexaminé à sa demande.

Such agreement may provide for the conditions under which a statement of the amounts shown to the account of a person who has made contributions under this act and under a similar plan may be furnished to such person, and, if necessary, be reconsidered on his request.

Idem.

219. La Régie peut conclure une entente avec le gouvernement d'une autre province pour obtenir des renseignements relatifs à l'application de la présente loi.

219. The Board may enter into an agreement with the government of any other province for the purpose of obtaining information in connection with the administration of this act.

Idem.

220. La Régie peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, fournir au gouvernement du Canada ou d'une autre province des renseignements obtenus en vertu de la présente loi.

220. The Board may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, furnish to the government of Canada or of another province any information obtained under this act.

SECTION IV

DIVISION IV

ENTENTES DE RÉCIPROCITÉ

RECIPROCAL AGREEMENTS

Pays
autre que
le Cana-
da.

221. Lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, la Régie peut conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à

221. Where under the law of a country other than Canada provision is made for the payment of retirement, disability, death or survivors' benefits, the Board may enter into an agreement with the appropriate authority of the government of that country relating to

a) l'échange de renseignements,
 b) l'administration de prestations payables selon la présente loi à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par la présente loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident dans la province et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la présente loi à des personnes qui travaillent ou résident dans la province, ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la présente loi.

Règle-
ments.

Pour donner effet à une telle entente, le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement déterminer la manière selon laquelle la présente loi doit s'appliquer à tout cas visé par l'entente et y adapter les dispositions de la présente loi. Ces règlements peuvent contenir des dispositions permettant les ajustements financiers qu'exige l'entente.

(a) the exchange of information,
 (b) the administration of benefits payable under this act to persons resident in that country and the extension of benefits under the law of that country or under this act to and in respect of persons employed in or resident in that country,

(c) the administration of benefits payable under that law to persons resident in the Province and the extension of benefits under that law or under this act to and in respect of persons employed in or resident in the Province, and

(d) any matter relating to the administration of the law of that country or of this act.

For the purpose of giving effect to any such agreement, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting the manner in which this act shall apply to any case affected by the agreement and for adapting the provisions of this act thereto. Such regulations may contain provisions allowing for such financial adjustments as the agreement may require.

Regula-
tions.

SECTION V

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Proclama-
tion.

222. Une loi de la province qui modifie, immédiatement ou ultérieurement,
 a) le niveau général des prestations,
 b) les catégories de prestations,
 c) les taux de contributions, ou
 d) les facteurs du calcul des contributions et prestations,
 ne peut entrer en vigueur qu'à la date fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil. Cette date ne doit pas être antérieure au premier jour de la troisième année suivant l'année au cours de laquelle la loi a été présentée à la Législature.

SECTION VI

ANALYSE ACTUARIELLE

Analyse
actuarielle
aux 5 ans.

223. Au moins une fois tous les cinq ans, la Régie doit faire préparer une analyse actuarielle de l'application de la pré-

DIVISION V

LEGISLATIVE AMENDMENTS

222. An act of the Province which immediately or in the future amends
 a) the general level of benefits,
 b) the classes of benefits,
 c) the rates of contributions, or
 d) the formulae for calculating the contributions and benefits,
 shall come into force only on a day to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. Such day shall not be earlier than the first day of the third year following the year in which the act was introduced in the Legislature.

Proclama-
tion.

DIVISION VI

ACTUARIAL REPORT

223. At least once in every five years, the Board shall cause to be prepared an actuarial report on the operation of this act

Report
every
5 years.

sente loi et de l'état du compte de la Régie. Cette étude doit contenir, en particulier, pour chacune des 10 années subséquentes et pour chaque 5e année d'une période globale d'au moins 20 ans par la suite, une estimation des revenus et des dépenses de la Régie ainsi qu'une étude de leur effet à long terme sur l'accumulation de la réserve.

Rapport
avant modification
de la loi.

224. Lorsqu'un bill présenté à l'Assemblée législative a pour objet de modifier immédiatement ou ultérieurement la présente loi, la Régie doit faire préparer un rapport indiquant dans quelle mesure ce bill modifierait les estimations du plus récent rapport prévu à l'article 223 ou préparé en vue de la mise en vigueur de la présente loi.

Actuaire.

225. Les rapports prévus aux articles 223 et 224 doivent être préparés par un actuaire membre de la Société des Actuaires ayant le titre de « fellow » ou un statut que cette association reconnaît comme équivalent.

Rapports
déposés à
l'Assemblée.

Ces rapports sont transmis au ministre des finances, qui les dépose sans délai à l'Assemblée législative, si elle est en session, ou, si elle n'est pas en session, dans les cinq premiers jours de la session suivante.

Publication.

En outre, si, lorsque le ministre des finances reçoit un rapport prévu à l'article 224, la Législature est dissoute, il doit immédiatement le faire publier dans la *Gazette officielle de Québec*.

and on the state of the Board's account. Such report shall include, for each of the 10 subsequent years and for every 5th year within a total period of not less than 20 years thereafter, an estimate of the Board's revenue and expenditures and a study of the long-term effects thereof on the accumulation of the reserve.

224. Where a bill is introduced in the Legislative Assembly to amend this act immediately or in the future, the Board shall cause to be prepared a report showing the extent to which such bill affects the estimates of the most recent report made under section 223 or prepared in view of this act.

Report
before
amendment
of
act.

225. The reports contemplated in sections 223 and 224 shall be prepared by an actuary who is a fellow of the Society of Actuaries or enjoys a status considered equivalent thereto by the said society.

Actuary.

Such reports are transmitted to the Minister of Finance, who shall forthwith lay the same before the Legislative Assembly if then sitting, or if it is not then sitting within the first five days of the next session.

Reports
laid before
Assembly.

Moreover if the Legislature is dissolved at the time the Minister of Finance receives a report contemplated in section 224, he shall forthwith cause such report to be published in the *Quebec Official Gazette*.

Publica-
tion.

SECTION VII

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

Matières
pouvant
être réglées.

226. La Régie peut, par règlement,

a) prescrire tout ce qui doit être prescrit autrement qu'en vertu du titre III,

b) préciser la date et les circonstances où une personne est censée avoir cessé d'exécuter un travail régulier,

c) définir l'expression « entièrement ou dans une large mesure »,

d) définir l'expression « gains d'un travail régulier » et déterminer la méthode de

DIVISION VII

REGULATIONS

226. The Board may make regulations

(a) prescribing anything that is to be prescribed otherwise than under Title III,

(b) specifying the time when and the circumstances in which a person shall be deemed to have become retired from regular employment,

(c) defining the expression "wholly or substantially",

(d) defining the expression "employment earnings" and determining the

Subject
matter of
regula-
tions.

calcul de ces gains pour une période donnée ainsi que les renseignements et la preuve à fournir,

e) prévoir la suspension du paiement d'une rente de retraite pendant une enquête sur l'admissibilité du bénéficiaire ou en attendant que soient déterminés les gains de son travail régulier pour une période donnée,

f) déterminer la façon dont une rente de retraite doit être réduite conformément aux articles 170 et 171,

g) prescrire les modalités des demandes de prestations, les renseignements et la preuve à fournir à cet égard et les procédures à suivre dans l'examen et l'approbation des demandes,

h) fixer la procédure du pourvoi en revision d'une décision de la Régie,

i) régir les modalités de la demande d'une prestation au bénéfice d'une personne incapable de gérer ses affaires, et la façon dont la prestation doit être payée et administrée au profit du bénéficiaire,

j) déterminer les conditions de paiement d'une rente d'invalidité, y compris les examens périodiques nécessaires à la vérification de l'invalidité et les mesures raisonnables de réadaptation auxquelles doit se soumettre le bénéficiaire,

k) déterminer les circonstances dans lesquelles le défaut d'un tel bénéficiaire de se soumettre aux examens ou aux mesures de réadaptation prescrits constitue un motif pour lequel il peut être déclaré avoir cessé d'être invalide,

l) prévoir la détermination et le paiement de la valeur escomptée d'une prestation dont le montant mensuel initial est inférieur au montant prescrit n'excédant pas \$10 ou le paiement d'une telle prestation à des intervalles de plus d'un mois,

m) prescrire les modalités de paiement de toute prestation impayée au décès d'un bénéficiaire,

n) prescrire les modalités du paiement des prestations en vertu de l'entente prévue à l'article 186,

method of computing such earnings for a given period and the information and evidence to be furnished,

(e) providing for the suspension of payment of any retirement pension during an investigation as to the eligibility of the beneficiary or pending the determination of his employment earnings for a given period,

(f) determining the manner in which retirement pensions shall be reduced pursuant to sections 170 and 171,

(g) prescribing the time, manner and form of making applications for benefits, and the information and evidence to be furnished in connection therewith and the procedure to be followed in dealing with and approving applications,

(h) determining the procedure to be followed on appeal from a decision of the Board,

(i) regulating the making of an application by and the payment of a benefit to a person who is incapable of managing his own affairs, and prescribing the manner in which any benefit shall be paid and administered for the advantage of the beneficiary,

(j) determining the conditions for payment of a disability pension, including periodical examinations necessary for ascertaining the disability and reasonable rehabilitation measures to be undergone by the beneficiary,

(k) determining the circumstances under which the failure of such a beneficiary to undergo the prescribed examinations or rehabilitation measures shall be a ground on which he may be determined to have ceased to be disabled,

(l) providing for the determination and payment of the commuted value of a benefit the basic monthly amount of which is less than the prescribed amount not exceeding \$10 or the payment of any such benefit at intervals less frequent than monthly,

(m) prescribing the payment of any amount on account of a benefit that remains unpaid at the death of a beneficiary,

(n) prescribing the terms and conditions governing the payment of benefits under the agreement contemplated in section 186,

o) exiger que l'employeur distribue à ses salariés des documents relatifs à l'attribution de numéros d'assurance sociale,

p) prescrire les modalités de remplacement des cartes matricules d'assurance sociale perdues ou détruites,

q) prescrire les conditions et les circonstances dans lesquelles les gains d'une personne pour une année peuvent être comptés dans le calcul de ses gains admissibles non-ajustés dans le cas où cette personne a négligé de demander au temps requis l'attribution d'un numéro d'assurance sociale,

r) prescrire les formules requises,

s) autoriser un fonctionnaire ou une catégorie de fonctionnaires à exercer des pouvoirs ou à remplir des fonctions que la présente loi assigne à la Régie,

t) édicter toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution d'un titre autre que le titre III.

(o) requiring employers to distribute to their employees material relating to the assignment of Social Insurance Numbers,

(p) prescribing the conditions upon which and the circumstances in which Social Insurance Number Cards that have been lost or destroyed may be replaced,

(q) prescribing the conditions upon which and the circumstances in which the earnings of a person for a year may be taken into account in calculating his unadjusted pensionable earnings in any case where such person has failed to apply within the required delay for the assignment to him of a Social Insurance Number,

(r) prescribing the necessary forms,

(s) authorizing an officer or class of officers to exercise any power or perform any duty of the Board under this act,

(t) enacting any measure necessary or useful for the carrying out of any Title other than Title III.

Approba-
tion et pu-
blication.

227. Les règlements édictés par la Régie, autres que ceux visés au paragraphes *r* et *s* de l'article 226 n'entrent en vigueur qu'après approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

227. The regulations made by the Board, other than those contemplated in paragraphs *r* and *s* of section 226, shall not come into force until approved by the Lieutenant-Governor in Council and published in the *Quebec Official Gazette*.

Approval
and pub-
lication.

Autorisa-
tion des
ententes.

228. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser la Régie à conclure toute entente prévue à la présente loi et aucune telle entente ne peut être conclue sans cette autorisation.

228. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Board to enter into any agreement provided for in this act and no such agreement may be entered into without such authorization.

Authori-
zation of
agree-
ments.

Commis-
sion de
revision.

229. Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne par règlement le tribunal qui agit comme Commission de revision pour les fins de chacune des sections du titre V.

229. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations designating the court which shall act as the Review Commission for the purposes of each division of Title V.

Review
Commis-
sion.

SECTION VIII

INFRACTIONS

Infra-
ctions et
peine.

230. Quiconque

a) fait sciemment une affirmation fautive ou trompeuse dans une demande ou déclaration, ou fait une demande ou déclaration qui, parce qu'elle ne révèle pas certains faits, est fautive ou trompeuse, ou

DIVISION VIII

OFFENCES

230. Every person who

(a) knowingly makes a false or misleading statement in any application or declaration or makes any application or declaration that by reason of any non-disclosure of facts is false or misleading, or

Offences
and
penalty.

obtient un paiement de prestation sous un faux semblant,

b) négocie ou tente de négocier un chèque dont il est bénéficiaire et qui est fait en paiement d'une prestation à laquelle il sait qu'il n'a pas droit,

c) omet sciemment de retourner un chèque, le montant d'un chèque ou le trop-perçu, comme l'exige l'article 162,

d) fournit sciemment un renseignement faux ou trompeur dans une demande d'attribution de numéro d'assurance sociale,

e) sciemment demande l'attribution d'un numéro d'assurance sociale, alors qu'un tel numéro lui a été attribué, en donnant dans cette demande des renseignements identiques ou non à ceux de la demande précédente,

f) néglige de se conformer à l'article 207 ou 208 ou à un règlement édicté en vertu du paragraphe *o* de l'article 226, ou

g) étant au service de Sa Majesté ou de la Régie, contrevient à l'article 214,

est coupable d'une infraction et passible d'une amende de \$25 à \$200.

obtains any benefit payment by false pretences,

(b) being the payee thereof, negotiates or attempts to negotiate any cheque for a benefit to which he knows he is not entitled,

(c) knowingly fails to return any cheque or the amount thereof or any excess amount, as required by section 162,

(d) knowingly furnishes any false or misleading information in any application for a Social Insurance Number,

(e) knowingly makes an application for a Social Insurance Number, having been assigned such a number, whether giving the same or different information in such application as in his previous application,

(f) fails to comply with section 207 or 208 or any regulation made under paragraph *o* of section 226, or

(g) being in the employ of Her Majesty or of the Board contravenes section 214, is guilty of an offence and liable to a fine of \$25 to \$200.

Corporation.

231. Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction à la présente loi, tout fonctionnaire, administrateur ou mandataire de cette corporation qui a ordonné ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction, en est coupable et est passible de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait été ou non poursuivie ou condamnée pour cette infraction.

231. Where a corporation is guilty of an offence under this act, every officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the offence is a party to and guilty of the offence, and is liable to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted therefor.

Procédure.

232. Une poursuite pour une infraction à la présente loi peut être intentée suivant la Loi des poursuites sommaires en tout temps dans les cinq ans à compter de la date où l'infraction a été commise.

232. A prosecution for an offence under this act may be commenced, under the Summary Convictions Act, at any time within five years from the time when the offence was committed.

Dénonciation ou plainte.

233. Sauf pour une infraction prévue au titre III, une dénonciation ou plainte prévue par la présente loi peut être formulée ou déposée par toute personne autorisée par la Régie et, lorsqu'une dénonciation ou une plainte est présentée comme ayant été formulée ou déposée en vertu du présent article, elle est censée avoir été formulée ou déposée par une personne autorisée à cet égard par la Régie et ne peut

233. Except for an offence under Title III, an information or complaint under this act may be laid or made by any person authorized by the Board and, where an information or complaint purports to have been laid or made under this section, it shall be deemed to have been laid or made by a person thereunto authorized by the Board and shall not be called in question for lack of authority of

Information or complaint.

pas être contestée pour manque d'autorisation du dénonciateur ou du plaignant, sauf par la Régie ou une personne agissant pour elle ou pour Sa Majesté.

the informant or complainant except by the Board or a person acting for it or for Her Majesty.

Amendes. **234.** Les amendes imposées en vertu de la présente loi appartiennent en entier à la Régie à l'exception de celles qui sont imposées en vertu du titre III.

234. All fines imposed under this act, ^{Fines.} except those imposed under Title III, shall belong to the Board.

TITRE VII

TITLE VII

DISPOSITIONS FINALES

FINAL PROVISIONS

Effet des **235.** Les articles 47, 49 et 50 prendront effet à partir du 1er janvier 1966.
aa. 47, 49
et 50.

235. Sections 47, 49 and 50 shall ^{Effect of} have effect from January 1, 1966. ^{ss. 47, 49,}
^{50.}

Entrée en **236.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

236. This act shall come into ^{Coming} force ^{into force.} on the day of its sanction.